

PRINCIPAUX ARRETS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT LA PROFESSION D'AVOCAT¹

Janvier 2021

Table des matières

I. Les libertés de circulation de l'avocat.....	4
CJCE, 21 juin 1974, Reyners (aff. 2/74) : Liberté d'établissement / Effet direct	4
CJCE, 3 décembre 1974, van Binsbergen (aff. 33/74) : Liberté de prestation de services / Effet direct	4
CJCE, 28 avril 1977, Thieffry (aff. 71/76) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes	5
CJCE, 12 juillet 1984, Klopp (aff. 107/83) : Liberté d'établissement / Pluralité de cabinets sur le territoire de la Communauté européenne	5
CJCE, 19 janvier 1988, Gullung (aff. 292/86) : Libertés de prestation de services et d'établissement / Respect de la déontologie.....	5
CJCE, 25 février 1988, Commission / Allemagne (aff. 427/85) : Liberté de prestation de services / Avocat de concert.....	6
CJCE, 7 mai 1991, Vlassopoulou (aff. C-340/89) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des qualifications.....	6
CJCE, 10 juillet 1991, Commission / France (aff. C-294/89) : Liberté de prestation de services / Avocat de concert.....	7
CJCE, 1 ^{er} juillet 1993, Hubbard / Hamburger (aff. C-20/92) : Libre prestation des services / Non discrimination en raison de la nationalité	7
CJCE, 31 mars 1993, Kraus (aff. C-19/92) : Liberté d'établissement / Utilisation d'un titre universitaire obtenus dans un autre Etat membre	8
CJCE, 30 novembre 1995, Gebhard (aff. C-55/94) : Liberté de prestation de service / Liberté d'établissement / Distinction.....	8
CJCE, 12 décembre 1996, Reisebüro Broede (aff. C-3/95) : Libre prestation de services / Recouvrement judiciaire de créances / Recours obligatoire à un avocat.....	9
CJCE, 7 novembre 2000, Luxembourg / Parlement et Conseil (aff. C-168/98) : Liberté d'établissement / Directive 98/5/CE.....	9
CJCE 7, mars 2002, Commission / Italie (aff. C-145/99) : Liberté de prestation de services / Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat.....	10
CJCE, 13 novembre 2003, Morgenbesser (aff. C-313/01) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes	10
CJCE, 11 décembre 2003, AMOK (aff. C-289/02) : Libre prestation de services / Avocat de concert / Honoraires.....	11
CJCE, 19 septembre 2006, Commission / Luxembourg (aff. C-193/05) : Liberté d'établissement / Exercice permanent de la profession dans un autre Etat membre	11
CJCE, 19 septembre 2006, Wilson (aff. C-506/04) : Liberté d'établissement / Inscription au Barreau12	
TPICE, 16 février 2007, Dikigorikos Sylogos Ioanninon / Parlement et Conseil (aff. T-449/05) : Reconnaissance des qualifications professionnelles / Absence d'affectation directe et individuelle	12
TPICE, 20 octobre 2008, Imperial Chemical Industries / OHMI (aff. T-487/07) : Marque communautaire / Représentation par un avocat	13

¹ La numérotation des articles des traités utilisée dans ce document, ainsi que la dénomination utilisée pour les juridictions européennes sont celles en vigueur sous l'empire du traité de Nice pour les décisions rendues avant le 1^{er} décembre 2009. Depuis cette date – entrée en vigueur du traité de Lisbonne – le traité instituant la Communauté européenne est remplacé par [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE). Les articles du traité ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation. Le [tableau de correspondance](#) permet de retrouver le nouveau numéro de l'article du traité cité dans ce document.

CJCE, 10 septembre 2009, Eschig (aff. C-199/08) : Assurance-protection juridique/ Libre choix de l'avocat.....	13
CJUE, 10 décembre 2009, Krzysztof Peśla (aff. C-345/08) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes	13
CJUE 2 décembre 2010, Jakubowska (aff. C-225/09) : Liberté de prestation de services / Prévention de conflits d'intérêts.....	14
CJUE, 22 décembre 2010, Robert Koller (aff. C-118/09) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes	14
CJUE, 3 février 2011, Ebert (aff. C-359/09) : Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat / Affiliation à un Ordre / Directives « Diplômes » et « Etablissement »	15
CJUE, 26 mai 2011, Starck (aff. C-293/10) : Assurance-protection juridique / Libre choix de l'avocat / Limitation du remboursement.....	15
CJUE, 17 juillet 2014, Torresi (aff. jointes C-58/13 et C-59/13) : Avocat / Inscription dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine / Contours du droit d'établissement / Absence d'abus de droit.....	16
CJUE, 18 mai 2017, Lahorgue (aff. C-99/16) : Avocat / Boîtier RPVA / Libre prestation de services.....	16
CJUE, 7 mai 2019, Monachos Eirinaios (aff. C-431/17) : Liberté d'établissement / Inscription / Règles professionnelles et déontologiques / Incompatibilité d'exercice.....	17
CJUE, 26 juin 2019, Commission c. Grèce (aff. C-729/17) : Reconnaissance des qualifications professionnelles / Organismes de formation des médiateurs / Recours en manquement	18
CJUE, 17 décembre 2020, Onofrei (aff. C-218/19).....	18
II. Le secret professionnel de l'avocat.....	20
CJCE, 18 mai 1982, AM&S Europe Ltd / Commission (aff. 155/79) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne	20
TPICE, 30 octobre 2003, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. T-125/03 R et T-253/03 R) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne	20
TPICE, 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. jointes T-125/03 et T-253/03) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne	21
CJCE, 26 juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a. c/ Conseil (aff. C-305/05) : Directives de lutte contre le blanchiment / Indépendance des avocats / Procès équitable	21
CJUE, 14 septembre 2010, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. C-550/07 P) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne	22
CJUE, 17 octobre 2019, Alcogroup et Alcodis c. Commission, (aff. C-403/18 P) : Concurrence / Secret professionnel / Décision ordonnant une inspection	22
III. Le droit de la concurrence et la profession d'avocat.....	24
CJCE, 19 février 2002, Wouters (aff. C-309/99) : Pratiques anticoncurrentielles / Libertés de circulation / Collaboration interprofessionnelle / Justifications.....	24
CJCE, 19 février 2002, Arduino (aff. C-35/99) : Barème des honoraires / Caractère étatique de la mesure	24
CJCE, 17 février 2005, Mauri (aff. C-250/03) : Jury d'examen / Composition.....	25
CJCE, 5 décembre 2006, Cipolla et Meloni (aff. jointes C-94/04 et C-202/04) : Barème des honoraires	25
CJUE, 29 mars 2011, Commission / Italie (aff. C-565/08) : Obligation de respecter des tarifs maximaux en matière d'honoraires	26
CJUE, 23 novembre 2017, CHEZ Elektro Bulgaria et Front Ex International (aff. jointes C-427/16 et C-428/16) : Concurrence / Montants minimaux de rémunération de l'avocat.....	26
CJUE, 27 février 2020, Commission c. Belgique (aff. C-384/18) : Profession réglementée / Expert-comptable / Exercice conjoint d'activités / Conflit d'intérêts.....	27
IV. Autres.....	29
CJUE, 17 juin 2010, Commission / France (aff. C-492/08) : Aide juridictionnelle / TVA à taux réduit / Manquement	29

<i>Chambre de cinq juges ; juge rapporteur : Marko Ilesic</i> Erreur ! Signet non défini.	
CJUE, 6 septembre 2012, Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej et Pologne / Commission européenne (aff. jointes C-422/11 P et C-423/11 P) : Avocats / Indépendance / Recevabilité des recours	29
<i>Chambre de trois juges ; juge rapporteur : Konrad Schiemann</i> Erreur ! Signet non défini.	
CJUE, 7 novembre 2013, Sneller (aff. C-442/12) : Assurance-protection juridique / Frais d'assistance juridique / Libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance	30
CJUE, 15 janvier 2015, Šiba (aff. C-537/13) : Contrat de prestation de services juridiques / Contrats conclus avec les consommateurs / Clauses abusives / Champ d'application	30
CJUE, 3 septembre 2015, Horatiu Ovidiu Costea (aff. C-110/14) : Avocats / Clause abusives / Notion de « consommateur »	31
CJUE, 17 décembre 2015, X-Steuerberatungsgesellschaft (aff. C-342/14) : Libre prestation de services / Accès à une profession réglementée / Activité de conseil fiscal	32
CJUE, 7 avril 2016, Massar (aff. C-460/14) : Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Autorisation de licenciement par un organisme public / Qualification de la procédure	32
CJUE, 7 avril 2016, Büyüktipi (aff. C-5/15) : Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Procédure administrative de réclamation	33
CJUE, 28 juillet 2016, United video properties (aff. C-57/15) : Droits de propriété intellectuelle / Frais de justice / Assistance d'un avocat / Remboursement forfaitaire.....	34
CJUE, 28 juillet 2016, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (aff. C-543/14) : Prestations de services d'avocats / Assujettissement à la TVA / Droit au recours effectif / Principe d'égalité des armes.....	34
CJUE, 15 septembre 2016, Barlis 06 - Investimentos Imobiliários e Turísticos (aff. C-516/14) : TVA / Prestations de services juridiques / Etendue et nature des services rendus / Mentions obligatoires sur les factures.....	35
CJUE, 6 juin 2019, P.M. et autres (aff. C-264/18) : Marchés publics / Services juridiques / Représentation légale / Conseil juridique / Exclusion / Egalité de traitement.....	36
CJUE, 2 juillet 2020, mk advokaten, aff. C-684/19 : Marque / Usage / Annonce en ligne / Société d'avocats	37
CJUE, 9 juillet 2020, CT, aff. C-716/18 : TVA / Régime particulier des petites entreprises / Notion d'« opérations accessoires » / Location d'immeuble / Professions libérales	37
CJUE, 16 juillet 2020, UR (Assujettissement des avocats à la TVA), aff. C-424/19 : Fiscalité / TVA / Notion d'« assujetti » / Personne exerçant la profession d'avocat / Principe de l'autorité de la chose jugée	38
TUE, 17 août 2020, Ordonnance United Parcel Service c. Commission, aff. T-194/13 DEP.....	39
TUE, 16 décembre 2021, Arrêt Forbo Financial Services c. EUIPO - Windmüller (Canoleum), aff. T-3/20.....	39

I. Les libertés de circulation de l'avocat

CJCE, 21 juin 1974, Reyners (aff. 2/74) : Liberté d'établissement / Effet direct

Monsieur Reyners, ressortissant néerlandais détenteur du diplôme légal ouvrant l'accès à la profession d'avocat en Belgique, s'est vu refuser l'accès à cette profession par l'Ordre belge sur l'unique fondement de sa nationalité.

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice a posé le principe de l'effet direct de l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne (CE) relatif à la liberté d'établissement. Cette disposition assure la mise en œuvre de l'article 12 CE, qui prohibe toute discrimination exercée en raison de la nationalité, dans le domaine particulier du droit d'établissement. La Cour applique ainsi la règle du traitement national, qui « *constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté* », à la libre circulation des avocats. Le juge communautaire a, par ailleurs, précisé que « *les activités les plus typiques de la profession d'avocat* » ne peuvent pas être considérées comme participant à l'exercice de l'autorité publique : « *L'exception à la liberté d'établissement prévue par l'article [45 alinéa 1 CE] doit être restreinte à celles des activités visées par l'article [43 CE] qui, par elles-mêmes, comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique ; on ne saurait donner cette qualification, dans le cadre d'une profession libérale comme celle de l'avocat, à des activités telles que la consultation et l'assistance juridique, ou la représentation et la défense des parties en justice, même si l'accomplissement de ces activités fait l'objet d'une obligation ou d'une exclusivité établies par la loi.* »

CJCE, 3 décembre 1974, van Binsbergen (aff. 33/74) : Liberté de prestation de services / Effet direct

Le requérant, Monsieur van Binsbergen, a confié la défense de ses intérêts à un mandataire de nationalité néerlandaise assurant la représentation des justiciables auprès de juridictions devant lesquelles le ministère d'avocat n'était pas obligatoire. Ce mandataire a transféré sa résidence des Pays-Bas en Belgique. Sa capacité à représenter Monsieur van Binsbergen devant une juridiction néerlandaise a été contestée en raison d'une disposition de la législation néerlandaise, aux termes de laquelle seules les personnes établies aux Pays-Bas peuvent agir en qualité de mandataire devant cette juridiction.

Saisie à titre préjudiciel par la juridiction néerlandaise, la Cour de justice a considéré que l'exigence d'une résidence permanente imposée par la législation d'un Etat membre était contraire à la libre prestation de services garantie par le traité. En effet, cette obligation n'était pas justifiée dans la mesure où l'activité de mandataire relevait aux Pays-Bas d'un régime de liberté totale.

La Cour a, cependant, admis la possibilité pour un Etat membre « *d'imposer au prestataire des exigences spécifiques, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, incombant à toute personne établie sur le territoire de l'Etat où la prestation est fournie, dans la mesure où le prestataire échapperait à l'emprise de ces règles en raison de la circonstance qu'il est établi dans un autre Etat membre* ». La Cour a également reconnu l'effet direct des articles 49, alinéa 1^{er}, et 60, alinéa 3, CE qui pouvaient « *être invoqués devant les juridictions nationales, en tout cas dans la mesure où ils visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie.* »

CJCE, 28 avril 1977, Thieffry (aff. 71/76) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Monsieur Thieffry, avocat belge titulaire d'un diplôme belge de docteur en droit, dont l'équivalence avec la licence en droit français a été reconnue par une université française, a, par la suite, obtenu, conformément à la législation française, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Monsieur Thieffry a demandé son inscription au Barreau de Paris. Le Conseil de l'Ordre a rejeté sa demande au motif que l'intéressé n'était pas porteur d'un diplôme français justifiant une licence ou un doctorat.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Paris, la Cour de justice a considéré que « *la circonstance qu'une législation nationale ne prévoit une reconnaissance d'équivalence qu'à des fins universitaires ne justifie pas, à elle seule, le refus de reconnaître une telle équivalence comme titre d'habilitation professionnelle [...]. Le fait d'exiger, d'un ressortissant d'un Etat membre désirant exercer une activité professionnelle dans un autre Etat membre, telle que la profession d'avocat, le diplôme national prévu par la législation du pays d'établissement, alors que le diplôme que l'intéressé a obtenu dans son pays d'origine a fait l'objet d'une reconnaissance d'équivalence par l'autorité compétente en vertu de la législation du pays d'établissement et lui a ainsi permis de passer avec succès les épreuves spéciales de l'examen d'aptitude à la profession en cause, constitue, même en l'absence des directives prévues par l'article [47 CE], une restriction incompatible avec la liberté d'établissement garantie par l'article [43 CE].* »

CJCE, 12 juillet 1984, Klopp (aff. 107/83) : Liberté d'établissement / Pluralité de cabinets sur le territoire de la Communauté européenne

Monsieur Klopp, ressortissant et avocat allemand, a demandé à être admis à la prestation de serment d'avocat et à être inscrit sur la liste du stage du Barreau de Paris, tout en restant avocat au Barreau de Düsseldorf (Allemagne) et en conservant dans cette ville un domicile et un cabinet. Le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris a rejeté cette demande au motif que l'avocat ne pouvait avoir qu'un seul domicile professionnel, fixé dans le ressort du Tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation, la Cour de justice a estimé que « *même en l'absence de directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, [les dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la liberté d'établissement] s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, conformément à leur législation nationale et aux règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre Etat membre le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre Etat membre.* »

CJCE, 19 janvier 1988, Gullung (aff. 292/86) : Libertés de prestation de services et d'établissement / Respect de la déontologie

Monsieur Gullung, juriste de nationalité française et allemande et avocat inscrit au Barreau d'Offenburg en Allemagne, a demandé son inscription aux Barreaux de Colmar et de Saverne. Ses demandes ont été rejetées au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de moralité requise.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Colmar, la Cour de justice s'est prononcée sur les libertés de prestation de service et d'établissement.

S'agissant de la libre prestation de services, elle a reconnu que, dans le cadre de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, « *l'avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l'Etat membre de provenance, sans préjudice, cependant, du respect des règles régissant la profession dans l'Etat membre d'accueil, dans la double mesure où, d'une part, ces dernières peuvent être respectées par un avocat non établi dans l'Etat d'accueil et où, d'autre part, elles se justifient objectivement pour assurer l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités.* » Par conséquent, la Cour a estimé que ladite directive ne peut pas être invoquée « *par un avocat établi dans un Etat membre en vue d'exercer, sur le territoire d'un autre Etat membre, ses activités en tant que prestataire de services lorsque, dans ce dernier Etat membre, l'accès à la profession d'avocat lui avait été interdit pour des raisons tenant à la dignité, à l'honorabilité et à la probité.* »

S'agissant de la liberté d'établissement, elle a interprété l'article 43 CE en ce sens qu'« *un Etat membre dont la législation impose aux avocats l'inscription à un Barreau peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité pour s'établir en tant qu'avocat sur le territoire du premier Etat membre* ».

CJCE, 25 février 1988, Commission / Allemagne (aff. 427/85) : Liberté de prestation de services / Avocat de concert

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de l'Allemagne à qui la Commission européenne reprochait d'avoir mal transposée la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, la Cour de justice a jugé que les Etats membres ne pouvaient pas imposer à l'avocat prestataire de services d'agir de concert avec un avocat national lorsque l'assistance obligatoire d'un avocat n'était pas requise par le droit national.

La Cour a également précisé que « *si la directive permet aux législations nationales d'exiger, de la part de l'avocat prestataire de services, qu'il agisse de concert avec un avocat local, elle vise à mettre le premier en état d'accomplir les tâches que lui a confiées son client, dans le respect du bon fonctionnement de la justice* ». Les législateurs nationaux peuvent fixer le cadre général de la coopération entre l'avocat prestataire de services et l'avocat local à condition que « *les obligations résultant de ces dispositions ne soient pas disproportionnées par rapport aux objectifs du devoir de concertation* ».

La Cour s'est, par ailleurs, prononcée sur l'application aux avocats prestataires de service de la règle, prévue par la législation allemande, de l'exclusivité territoriale en vertu de laquelle une représentation par des avocats agréés auprès de la juridiction saisie est obligatoire dans les procès civils se déroulant devant certaine juridiction. Elle a estimé que pareille règle qui « *vise une activité permanente des avocats établis sur le territoire de l'Etat membre concerné [...] ne saurait être appliquée à des activités de caractère temporaire exercées par des avocats établis dans d'autres Etats membres* ».

CJCE, 7 mai 1991, Vlassopoulou (aff. C-340/89) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des qualifications

Madame Vlassopoulou, avocat de nationalité grecque inscrite au Barreau d'Athènes et titulaire d'un doctorat en droit de l'université allemande de Tuebingen, a demandé aux autorités allemandes l'autorisation d'accéder à la profession d'avocat en Allemagne. Outre ses qualifications universitaires,

Madame Vlassopoulou a travaillé cinq ans dans un cabinet d'avocats en Allemagne. Elle y traitait des affaires juridiques relevant du droit hellénique et du droit communautaire et des affaires relevant du droit allemand sous la responsabilité de l'un de ses confrères allemands du cabinet. Sa demande d'accéder à la profession de *Rechtsanwalt* fut rejetée au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions prévues par le droit allemand.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice a posé l'obligation pour les Etats membres d'examiner la correspondance entre les diplômes et qualifications exigés par le droit national et ceux obtenus dans l'Etat membre de provenance : « *l'article [43 CE relatif à la liberté d'établissement] doit être interprété en ce sens que les autorités nationales d'un Etat membre, saisies d'une demande d'autorisation d'exercer la profession d'avocat, introduite par un ressortissant communautaire qui est déjà admis à exercer cette même profession dans son pays d'origine et qui exerce des fonctions de conseil juridique dans cet Etat membre, sont tenues d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par le diplôme acquis par l'intéressé dans son pays d'origine correspondent à celles exigées par la réglementation de l'Etat d'accueil.*

Si cet examen comparatif des diplômes aboutit à la constatation que les connaissances et qualifications attestées par le diplôme étranger correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'Etat membre est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions posées par celles-ci. Si, par contre, la comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre ces connaissances et qualifications, l'Etat membre d'accueil est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et qualifications manquantes. »

CJCE, 10 juillet 1991, Commission / France (aff. C-294/89) : Liberté de prestation de services / Avocat de concert

La Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre de la France pour mauvaise transposition de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. La Cour a jugé que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité :

« - *en privant les ressortissants français, qui exercent la profession d'avocat dans un Etat membre autre que la République française, du bénéfice des dispositions relatives à la libre prestation de services en France par les avocats ;*

- *en obligeant l'avocat prestataire de services à agir de concert avec un avocat inscrit à un barreau français pour l'exercice d'activités devant des autorités et organismes qui n'exercent pas de fonction juridictionnelle ainsi que pour l'exercice d'activités pour lesquelles le droit français n'exige pas l'assistance obligatoire d'un avocat ;*

- *en exigeant qu'en matière civile et lorsque son ministère est obligatoire l'avocat prestataire de services plaidant devant un tribunal de grande instance ait recours à un avocat inscrit au barreau de ce tribunal ou habilité à postuler devant lui, afin de postuler ou de diligenter les actes de procédure ».*

CJCE, 1^{er} juillet 1993, Hubbard / Hamburger (aff. C-20/92) : Libre prestation des services / Non discrimination en raison de la nationalité

Monsieur Hubbard, « solicitor » anglais agissant en qualité d'exécuteur testamentaire au sens de son droit national, a engagé une action en son propre nom devant une juridiction allemande pour l'envoi en possession de biens dépendants d'une succession situés en Allemagne. Le défendeur, Monsieur Hamburger, exigeait la fourniture d'une *cautio judicatum solvi* en application du code de procédure civile allemand qui prévoit que les ressortissants étrangers qui se portent demandeurs dans une action

intentée devant les juridictions allemandes doivent, sur demande du défendeur, fournir une garantie concernant les dépens et honoraires d'avocat.

La Cour a estimé que « *les articles [49 et 50] du traité doivent être interprétés en ce qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre impose le versement d'une cautio judicatum solvi à un professionnel, établi dans un autre Etat membre, qui introduit une action devant l'une de ses juridictions, au seul motif que ce professionnel est ressortissant d'un autre Etat membre*

», dans la mesure où une telle obligation constitue une discrimination en raison de la nationalité prohibée par le traité.

CJCE, 31 mars 1993, Kraus (aff. C-19/92) : Liberté d'établissement / Utilisation d'un titre universitaire obtenus dans un autre Etat membre

Monsieur Kraus, avocat allemand, titulaire d'un Master of Law (L.L.M.) obtenu au Royaume-Uni, s'est vu interdire l'utilisation de ce titre universitaire en Allemagne, sous peine de sanction pénale, s'il n'obtenait pas préalablement une autorisation administrative. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice s'est prononcée sur l'interprétation des articles 43 et 49 CE. Elle a considéré que la protection du public contre l'utilisation abusive de titres universitaires, qui ne sont pas délivrés conformément aux normes prévues dans le pays où le titulaire du diplôme entend s'en prévaloir, constituait un intérêt légitime de nature à justifier une restriction, de la part d'un Etat membre, aux libertés fondamentales garanties par le traité.

La Cour a considéré que : « *les articles [43 et 49 CE] doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre interdise à l'un de ses propres ressortissants, titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle délivré dans un autre Etat membre, d'utiliser ce titre sur son territoire sans avoir obtenu une autorisation administrative à cette fin* » sous réserves que « *la procédure d'autorisation ait pour seul but de vérifier si le titre universitaire de troisième cycle a été régulièrement délivré, que la procédure soit facilement accessible et ne dépende pas du paiement de taxes administratives excessives, que toute décision de refus d'autorisation soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle, que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs qui sont à la base de cette décision et que les sanctions prévues en cas de non-respect de la procédure d'autorisation ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction* ».

CJCE, 30 novembre 1995, Gebhard (aff. C-55/94) : Liberté de prestation de service / Liberté d'établissement / Distinction

Monsieur Gebhard, avocat allemand, était inscrit au Barreau de Stuttgart (Allemagne) mais pratiquait essentiellement ses activités en Italie. A l'issue d'une procédure disciplinaire, le Conseil de l'Ordre de Milan avait décidé de lui infliger une sanction de suspension d'exercice de son activité professionnelle aux motifs qu'il avait une activité stable en Italie sans être inscrit au tableau des avocats, et qu'il ne pouvait pas faire usage du titre d'*avvocato*. Monsieur Gebhard invoquait, quant à lui, la [directive 77/249/CEE](#) lui accordant le droit d'exercer ses activités professionnelles à partir de son propre cabinet en Italie.

La Cour de justice a opéré la distinction entre la liberté d'établissement et la libre prestation de service. Elle a considéré que relève des dispositions relatives au droit d'établissement « *un ressortissant d'un Etat membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse entre autres aux ressortissants de cet Etat* ». Cependant, la Cour a précisé que le caractère temporaire des activités, à apprécier en fonction

de la durée de la prestation, de la fréquence, de la périodicité ou de la continuité, n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services de se doter, dans l'Etat membre d'accueil, d'une certaine infrastructure dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

Elle a rappelé que l'accès à certaines activités non salariées et leur exercice peuvent être subordonnés au respect de certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives, justifiées par l'intérêt général auxquelles le ressortissant d'un autre Etat membre doit se conformer pour exercer son activité. Ces dispositions nationales susceptibles d'entraver les libertés de circulation garanties par le traité de Rome doivent remplir les quatre conditions cumulatives suivantes pour être justifiées :

- s'appliquer de manière non discriminatoire ;
- se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent ;
- ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

CJCE, 12 décembre 1996, Reisebüro Broede (aff. C-3/95) : Libre prestation de services / Recouvrement judiciaire de créances / Recours obligatoire à un avocat

INC, société de droit français, habilitée par l'agence de voyages allemande Reisebüro Broede à engager toutes les mesures de recouvrement nécessaires à l'encontre d'un débiteur, s'était vue refuser par l'Amstgericht Dortmund une ordonnance de saisie-arrêt, au motif que le droit allemand interdit aux entreprises de recouvrement de représenter en justice les créanciers qui les ont mandatées. Cette activité est en effet réservée aux avocats.

La Cour a considéré que la législation allemande constituait une restriction à la libre prestation de services. Cette restriction pouvait, cependant, être justifiée dans la mesure où elle remplissait les conditions posées par l'arrêt *Gebhard*. La Cour a estimé qu'« *une législation telle que celle en cause dans le litige au principal se justifie par des raisons d'intérêt général liées à la protection des créanciers ou à la protection de la bonne administration de la justice en ce qui concerne la fourniture de services judiciaires à titre professionnel.* » Elle a rappelé que « *l'application de règles professionnelles aux avocats, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice* ».

CJCE, 7 novembre 2000, Luxembourg / Parlement et Conseil (aff. C-168/98) : Liberté d'établissement / Directive 98/5/CE

Le Grand-duché de Luxembourg estimait que la [directive 98/05/CE](#) reconnaissant à tout avocat le droit d'exercer ses activités à titre permanent dans un autre Etat membre, sous son titre professionnel d'origine, instaurait une différence de traitement entre les avocats nationaux et les avocats migrants et qu'elle ne garantissait pas une protection adéquate des consommateurs, ni une bonne administration de la justice.

La Cour a rejeté le recours du Luxembourg. Elle a considéré que le principe fondamental de non-discrimination, qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, n'a pas été violé puisque l'avocat migrant exerçant sous son titre professionnel d'origine est objectivement dans une situation différente de celle de l'avocat national, l'avocat migrant pouvant se voir interdire certaines activités ou se voir imposer certaines obligations.

De plus, le titre professionnel de l'avocat migrant informe le consommateur sur sa formation initiale et l'avocat migrant est tenu au respect des règles professionnelles et déontologiques imposées aux avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

CJCE 7, mars 2002, Commission / Italie (aff. C-145/99) : Liberté de prestation de services / Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat

La Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre de l'Italie. Trois griefs étaient soulevés par la Commission européenne.

Tout d'abord, elle invoquait la violation de l'article 49 CE relatif à la libre prestation de services en raison de l'interdiction générale faite aux avocats établis dans d'autres Etats membres de disposer d'une infrastructure en Italie pour y fournir des prestations de services. La Cour a rappelé que le caractère temporaire d'une prestation de services n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services de se doter dans l'Etat membre d'accueil d'une infrastructure dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour l'accomplissement de la prestation. Dès lors, l'interdiction générale imposée par la législation italienne est incompatible avec l'article 49 CE.

Ensuite, la Commission invoquait la violation de l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement en raison de l'obligation faite aux avocats souhaitant s'inscrire à un Barreau italien de posséder la nationalité italienne, d'avoir acquis leurs qualifications en Italie et de maintenir une résidence dans un arrondissement judiciaire italien.

Sur l'obligation de résidence, la Cour a jugé qu'elle fait effectivement obstacle à la liberté d'établissement d'un avocat établi dans un autre Etat membre que l'Italie. Sur l'exigence de la nationalité italienne et des qualifications acquises en Italie, la Cour a constaté qu'elles ont été supprimées, de sorte que le grief ne saurait être accueilli.

Enfin, la Commission invoquait une mauvaise transposition de la [directive 89/48/CE](#) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. La Cour a jugé qu'il y avait effectivement une mauvaise transposition car le décret relatif à l'épreuve d'aptitude ne détermine ni les modalités de cette épreuve, ni les matières considérées comme indispensables pour l'exercice de la profession d'avocat en Italie, créant ainsi une situation d'incertitude, voire d'insécurité juridique.

CJCE, 13 novembre 2003, Morgenbesser (aff. C-313/01) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Madame Morgenbesser, ressortissante française résidant en Italie, s'est vu refuser son inscription sur le registre des « *praticanti* » (formation pratique nécessaire pour accéder à la profession d'avocat) par le Conseil de l'Ordre de Gênes au motif que cette inscription n'est possible qu'en possession d'un diplôme de droit délivré ou confirmé par une université italienne. Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation italienne, la Cour de justice a considéré que cette formation, en ce qu'elle permet d'accéder à une profession réglementée, est soumise au respect de l'article 43 CE.

La Cour a donc rappelé la jurisprudence *Vlassopoulou* selon laquelle : « *Il incombe à l'autorité compétente de vérifier [...], si, et dans quelle mesure, les connaissances attestées par le diplôme octroyé dans un autre Etat membre et les qualifications ou l'expérience professionnelle obtenues dans celui-ci, ainsi que l'expérience obtenue dans l'Etat membre où le candidat demande à s'inscrire, doivent être considérées comme satisfaisant, même partiellement, aux conditions requises pour accéder à*

l'activité concernée. [...] Si cet examen comparatif des diplômes aboutit à la constatation que les connaissances et qualifications attestées par le diplôme étranger correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'Etat membre est tenu d'admettre que ce diplôme remplit les conditions posées par celles-ci. Si, par contre, la comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre ces connaissances et qualifications, l'Etat membre d'accueil est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et les qualifications manquantes ».

Par conséquent, la Cour considère que « *le droit communautaire s'oppose au refus par les autorités d'un Etat membre d'inscrire, dans le registre des personnes effectuant la période de pratique nécessaire pour être admis au barreau, le titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans un autre Etat membre au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un diplôme de droit délivré, confirmé ou reconnu comme équivalent par une université du premier Etat ».*

CJCE, 11 décembre 2003, AMOK (aff. C-289/02) : Libre prestation de services / Avocat de concert / Honoraires

A&R, société de droit autrichien était représentée par un avocat établi en Autriche ayant agi de concert avec un avocat établi en Allemagne, dans le cadre d'un litige l'opposant à AMOK, société de droit allemand. Ayant obtenu gain de cause, A&R a demandé à AMOK le remboursement des frais de ses deux avocats.

En vertu d'une pratique jurisprudentielle allemande, une partie établie dans un autre Etat membre se faisant représenter par un avocat établi dans cet Etat ne peut réclamer à la partie adverse le remboursement de frais d'avocat qu'à hauteur de ceux qui auraient été occasionnés par l'intervention d'un avocat établi en Allemagne, et, en aucun cas, les frais de ce dernier avec lequel l'avocat établi dans l'autre Etat membre a agi de concert.

Saisie à titre préjudiciel par une juridiction allemande sur la conformité de cette pratique avec le droit communautaire, la Cour de justice a considéré que « *les articles 49 et 50 CE ainsi que la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ne s'opposent pas à une règle jurisprudentielle d'un Etat membre plafonnant à hauteur des frais qu'aurait occasionnés la représentation par un avocat établi dans cet Etat le remboursement, par la partie ayant succombé dans un litige à la partie ayant obtenu gain de cause, des prestations de services fournies par un avocat établi dans un autre Etat membre ».*

En revanche, la Cour a énoncé que l'article 49 CE et ladite directive « *s'opposent à une règle jurisprudentielle d'un Etat membre prévoyant que la partie ayant eu gain de cause dans un litige, dans lequel elle a été représentée par un avocat établi dans un autre Etat membre, ne peut pas se faire rembourser, par la partie ayant succombé, en dehors des frais de cet avocat, les frais d'un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie qui, en vertu de la législation nationale en cause, était requis pour agir de concert avec le premier avocat ».*

CJCE, 19 septembre 2006, Commission / Luxembourg (aff. C-193/05) : Liberté d'établissement / Exercice permanent de la profession dans un autre Etat membre

La Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre du Luxembourg pour mauvaise transposition de la [directive 98/05/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

La Cour a jugé que le Luxembourg avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive 98/5/CE :

« - en subordonnant à un contrôle préalable de connaissances linguistiques l'inscription auprès de l'autorité nationale compétente des avocats qui ont acquis leur qualification dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui veulent exercer sous leur titre professionnel d'origine dans ce dernier Etat membre,

- en interdisant à ces avocats l'exercice d'activités de domiciliation de sociétés et,

- en les obligeant à produire chaque année une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat membre d'origine ».

CJCE, 19 septembre 2006, Wilson (aff. C-506/04) : Liberté d'établissement / Inscription au Barreau

Monsieur Wilson, ressortissant et « barrister » britannique, s'est vu refusé, par le Conseil de l'Ordre luxembourgeois, son inscription au tableau des avocats de l'Ordre de Luxembourg. Cette décision de refus était motivée par l'impossibilité du Conseil de l'Ordre de vérifier que Monsieur Wilson maîtrisait les langues de procédures, c'est-à-dire le français, l'allemand et le luxembourgeois. Monsieur Wilson a introduit un recours contre cette décision de refus devant le tribunal administratif de Luxembourg, lequel s'est déclaré incompétent. Monsieur Wilson a interjeté appel de ce jugement.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour administrative du Luxembourg, la Cour de justice a estimé que « l'article 9 de la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une procédure de recours dans le cadre de laquelle la décision de refus de l'inscription doit être contestée, en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet Etat membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait. »

La Cour a ajouté que « l'article 3 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens que l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer sous son titre professionnel d'origine ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'Etat membre d'accueil. »

TPICE, 16 février 2007, Dikigorikos Syllogos Ioanninon / Parlement et Conseil (aff. T-449/05) : Reconnaissance des qualifications professionnelles / Absence d'affectation directe et individuelle

L'Ordre des avocats du Barreau d'Ioannina (Grèce) a formé un recours en annulation devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes contre des dispositions concernant le régime général des titres de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le requérant considérait que l'application de certaines dispositions de la directive faisait courir le risque éminent de faire entrer dans la profession d'avocat des personnes présentant des qualifications scientifiques et des garanties réduites quant à la fourniture de prestations juridiques de haut niveau.

Le Tribunal a rejeté le recours comme étant irrecevable. Le juge communautaire a constaté dans un premier temps que la condition de l'affectation directe des dispositions en cause n'était pas remplie. En effet, ces dispositions s'adressent exclusivement aux Etats membres et laissent à ceux-ci une marge

d'appréciation pour fixer les règles nationales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Tribunal a ajouté dans un second temps que les dispositions en cause de la directive n'affectaient pas individuellement le requérant, ce dernier se trouvant dans la même situation que toute autre autorité compétente à l'égard des professions libérales visées par la directive 2005/36/CE.

[TPICE, 20 octobre 2008, Imperial Chemical Industries / OHMI \(aff. T-487/07\)](#) : Marque communautaire / Représentation par un avocat

L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes a précisé que le « Patent Attorney Litigator » n'a pas la qualité d'avocat et qu'en conséquence, il ne peut représenter l'entreprise requérante, « Imperial Chemical Industries », devant le Tribunal.

Le Tribunal a ajouté que cette conclusion était confirmée par la [directive 77/249/CEE](#) et la [directive 98/5/CE](#) tendant à faciliter, respectivement, la liberté de prestation de services et la liberté d'établissement des avocats à l'intérieur de l'Union européenne. En vertu de ces directives, on entend par avocat, au Royaume-Uni, les professionnels habilités à exercer des activités professionnels sous les dénominations de « Advocate », de « Barrister » et de « Solicitor ». En revanche, le titre de « Patent Attorney Litigator » ne figure pas parmi les titres qui définissent la notion d'avocat dans ces directives.

[CJCE, 10 septembre 2009, Eschig \(aff. C-199/08\)](#) : Assurance-protection juridique/ Libre choix de l'avocat

Monsieur Eschig, ressortissant autrichien, ayant souscrit un contrat d'assurance juridique auprès d'un assureur autrichien, a souhaité que ce dernier prenne financièrement en charge les interventions des avocats choisis par ses soins.

Saisie à titre préjudiciel par la juridiction autrichienne, la Cour de justice a estimé que l'article 4 §1, sous a), de la directive [87/344/CEE](#), relative à l'assurance-protection juridique, doit être interprété en ce sens que « *l'assureur de la protection juridique ne peut pas se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés* ».

[CJUE, 10 décembre 2009, Krzysztof Peśła \(aff. C-345/08\)](#) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Monsieur Peśła, ressortissant polonais, s'est vu refuser son admission au stage préparatoire aux professions juridiques en Allemagne (formation pratique nécessaire pour accéder à la profession d'avocat) par le ministère de la Justice du Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale au motif que son diplôme de droit germano-polonais ne constitue pas un diplôme équivalent au premier examen d'Etat allemand autorisant l'admission audit stage préparatoire.

Saisie à titre préjudiciel par une juridiction allemande, la Cour rappelle, conformément à la jurisprudence *Vlassopoulou* et *Morgenbesser*, que « *l'article 39 CE (nouvel article 45 TFUE) doit être interprété en ce sens que les connaissances à prendre comme élément de référence aux fins d'effectuer une appréciation de l'équivalence des formations à la suite d'une demande d'admission directe, sans passer les épreuves prévues à cet effet, à un stage préparatoire aux professions*

juridiques sont celles attestées par la qualification exigée dans l'Etat membre où le candidat demande à accéder à un tel stage».

Elle précise en outre que *« lorsque les autorités compétentes d'un Etat membre examinent la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre tendant à obtenir l'accès à une période de formation pratique en vue de l'exercice ultérieur d'une profession juridique réglementée, telle que le stage préparatoire, cet article n'impose pas, par lui-même, que ces autorités exigent seulement du candidat, dans le cadre de l'examen de l'équivalence requis par le droit communautaire, un niveau de connaissances juridiques inférieur à celles attestées par la qualification exigée dans cet Etat membre pour l'accès à une telle période de formation pratique. Il convient toutefois de préciser que, d'une part, ledit article ne s'oppose pas non plus à un assouplissement de la qualification requise et que, d'autre part, il importe que, dans la pratique, la possibilité d'une reconnaissance partielle des connaissances certifiées par les qualifications dont l'intéressé a justifié ne demeure pas simplement fictive, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».*

CJUE 2 décembre 2010, Jakubowska (aff. C-225/09) : Liberté de prestation de services / Prévention de conflits d'intérêts

Dans le cadre d'une action civile engagée concernant des dommages causés par un accident de la route, Madame Jakubowska s'était fait représenter par deux avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Pérouse, qui étaient également fonctionnaires employés à temps partiel. Après l'entrée en vigueur de la loi n°339 de 2003 en Italie, qui étendait aux fonctionnaires à temps partiel l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec tout rapport d'emploi avec l'administration publique, le Conseil de l'Ordre des avocats de Pérouse avait, alors que la procédure au principal était encore pendante, arrêté deux décisions ordonnant la radiation des avocats représentant la requérante. Madame Jakubowska avait alors déposé un mémoire dans lequel elle demandait que ses avocats soient autorisés à continuer à la représenter, soutenant que la loi italienne était incompatible avec le traité CE.

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le juge italien, la Cour de justice s'est prononcée sur le principe d'indépendance des avocats et, en particulier sur l'interprétation de l'article 8 de la [directive 98/5/CE](#) sur le droit d'établissement des avocats.

La Cour a estimé que les dispositions du traité CE ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche les fonctionnaires occupés dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel d'exercer la profession d'avocat, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de cette profession, imposant leur radiation du tableau de l'ordre des avocats. La Cour a par ailleurs précisé que l'article 8 de la directive *« doit être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'Etat membre d'accueil d'imposer, aux avocats y inscrits et employés – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit Etat membre ».*

CJUE, 22 décembre 2010, Robert Koller (aff. C-118/09) : Liberté d'établissement / Reconnaissance des diplômes

Monsieur Koller, ressortissant autrichien, a obtenu en 2002 le grade de « Magister der Rechtswissenschaften » de l'Université de Graz en Autriche, à savoir un diplôme sanctionnant un cycle de quatre ans d'études de droit. L'autorité compétente espagnole ayant reconnu l'équivalence de ce

titre avec celui de « Licenciado en Derecho », l'Ordre des avocats du Barreau de Madrid a autorisé Monsieur Koller à porter le titre d' « abogado » et à s'inscrire au barreau de Madrid. L'intéressé a ensuite formulé une demande d'autorisation de passer l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat en Autriche, tout en se prévalant des dispositions de droit autrichien afin d'être dispensé de l'ensemble des matières constituant l'examen d'aptitude. Cette demande lui a été refusée, au motif que cette procédure visait à contourner la législation autrichienne, étant donné qu'en Espagne, il n'est pas nécessaire d'effectuer un stage pratique pour exercer la profession d'avocat.

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberste Berufungs-und Disziplinarkommission (Autriche), la Cour a considéré que Monsieur Koller était bien titulaire d'un « diplôme » au sens de la [directive 89/48/CEE](#) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

La Cour conclut que ladite directive « s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil refusent à une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal l'autorisation de présenter l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat en l'absence de preuve de l'accomplissement du stage pratique exigé par la réglementation de cet Etat membre. »

CJUE, 3 février 2011, Ebert (aff. C-359/09) : Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat / Affiliation à un Ordre / Directives « Diplômes » et « Etablissement »

Monsieur Ebert, ressortissant allemand et avocat enregistré sous le titre « Rechtsanwalt » au Barreau de Düsseldorf (Allemagne), revendiquait le droit d'utiliser le titre « ügyvéd » (avocat en Hongrie) sans être membre dudit Ordre des avocats.

La Cour affirme qu'un avocat d'un Etat membre peut accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre d'accueil où cette profession est réglementée et l'exercer sous le titre professionnel décerné par celui-ci en vertu soit de la [directive 89/48/CEE](#), soit de la [directive 98/5/CE](#). Ces deux directives se complètent en instaurant, pour les avocats des Etats membres, deux voies d'accès à la profession d'avocat dans un Etat membre d'accueil sous le titre professionnel de ce dernier. La Cour précise « *que ni la directive 89/48/CEE, ni la directive 98/5/CE ne s'opposent à l'application, à toute personne exerçant la profession d'avocat sur le territoire d'un Etat membre, notamment en ce qui concerne l'accès à celle-ci, des dispositions nationales telles que des règles d'organisation, de déontologie, de contrôle et de responsabilité* », à savoir notamment l'obligation d'être membre d'un Ordre des avocats, à condition toutefois que l'application de ces règles soit conforme aux règles du droit de l'Union et, notamment, au principe de non-discrimination.

CJUE, 26 mai 2011, Starck (aff. C-293/10) : Assurance-protection juridique / Libre choix de l'avocat / Limitation du remboursement

Dans le cadre d'une action en justice contre son ancien employeur devant le tribunal du travail de Vienne, Monsieur Starck a mandaté un avocat établi dans sa ville de résidence, à 600 kilomètres de Vienne. Son assureur, qui prenait en charge les frais de procédure judiciaire, a limité cette couverture aux frais normalement facturés par un avocat établi au lieu du siège de ce tribunal. Or, cette somme ne couvrait pas le montant total des frais et honoraires facturés à Monsieur Stark par son avocat, notamment du fait de frais de déplacements plus importants. Se fondant sur les dispositions de la [directive 87/344/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, Monsieur Starck demande le remboursement de l'intégralité des frais et honoraires facturés.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour rappelle que les dispositions de ladite directive prévoyant le libre choix de l'avocat par l'assuré ont une portée générale et une valeur obligatoire. Cependant, « *la question de l'étendue de la couverture des frais liés à l'intervention d'un représentant ne fait pas l'objet d'une réglementation expresse par la directive* ». En conséquence, les dispositions « *de la directive 87/344/CEE n'impliquent pas l'obligation pour les Etats membres d'imposer aux assureurs, en toute circonstance, la couverture intégrale des frais exposés dans le cadre de la défense d'un assuré indépendamment du lieu où est établie la personne professionnellement habilitée pour la représentation de celui-ci par rapport au siège de la juridiction ou de l'administration compétente pour connaître d'un litige, pour autant que cette liberté ne soit pas vidée de sa substance. Tel serait le cas si la limitation apportée à la prise en charge de ces frais rendait impossible de facto un choix raisonnable, par l'assuré, de son représentant* ».

CJUE, 17 juillet 2014, Torresi (aff. jointes C-58/13 et C-59/13) : Avocat / Inscription dans l'Etat membre d'accueil sous le titre professionnel d'origine / Contours du droit d'établissement / Absence d'abus de droit

En l'espèce, après avoir obtenu leur diplôme universitaire de droit en Italie, les requérants, 2 citoyens italiens, ont chacun obtenu un diplôme universitaire en droit en Espagne et ont été inscrits en tant qu'avocat au tableau d'un Barreau espagnol. Le litige au principal les opposait au Conseil de l'Ordre d'un Barreau italien, au sujet du refus de ce dernier de faire droit à leur demande d'inscription à la section spéciale du tableau des avocats, qui regroupe les avocats titulaires d'un titre délivré dans un Etat membre autre que l'Italie, mais établis dans ce pays. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3 de la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, en invoquant un abus de droit, l'inscription au tableau des avocats établis à des ressortissants de cet Etat membre qui, après avoir obtenu un diplôme universitaire dans ce dernier, se sont rendus dans un autre Etat membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et sont par la suite revenus dans le premier Etat membre pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'Etat membre où la qualification professionnelle a été acquise.

La Cour expose, tout d'abord, que la directive entend faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui de la qualification professionnelle en instituant un mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres des avocats migrants. Dès lors, elle rappelle que « *l'attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'avocat dans l'Etat membre d'accueil* ». La Cour relève, ensuite, que le constat d'un éventuel abus de droit requiert à la fois des circonstances objectives et un élément subjectif qu'il revient à la juridiction nationale d'établir. A cet égard, la Cour considère que « *la situation de l'avocat qui souhaite profiter d'une législation plus favorable à l'étranger correspond à la concrétisation de l'un des objectifs de la directive et ne constitue pas un usage abusif du droit d'établissement* ».

En outre, la Cour refuse de prendre en compte le court délai entre l'obtention du diplôme dans l'Etat d'origine et la demande d'inscription dans l'Etat d'accueil pour caractériser un abus de droit, la directive n'exigeant pas de période d'expérience pratique dans l'Etat membre d'origine. Suivant la solution préconisée par l'Avocat général Nils Wahl dans ses conclusions, la Cour exclut, en l'espèce, l'existence d'une pratique abusive.

CJUE, 18 mai 2017, Lahorgue (aff. C-99/16) : Avocat / Boîtier RPVA / Libre prestation de services

Dans l'affaire au principal, le requérant, un avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, a demandé au Barreau de Lyon l'octroi d'un boîtier RPVA, permettant l'échange sécurisé des pièces de procédure avec les juridictions, afin d'exercer sa profession en libre prestation de services. Celui-ci a refusé cet octroi au motif que le requérant n'était pas inscrit au Barreau de Lyon. A la suite de ce refus, le requérant a formé un recours devant le Tribunal de grande instance de Lyon, lequel a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de ce refus avec l'article 4 de la directive 77/249/CEE.

Saisie dans ce contexte, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 4 de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lu à la lumière des articles 56 et 57 TFUE. Tout d'abord, la Cour relève que le refus de délivrance du boîtier RPVA aux avocats non-inscrits auprès d'un barreau français est de nature à gêner ou à rendre moins attrayant l'exercice par ceux-ci de la libre prestation de services et qu'il s'agit, dès lors, d'une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 56 TFUE.

La Cour rappelle ensuite que de telles restrictions peuvent être admises dès lors qu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Par conséquent, la Cour considère que la protection des consommateurs, notamment des destinataires des services juridiques fournis par les auxiliaires de justice, et la bonne administration de la justice peuvent être considérées comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services. Selon elle, le système d'identification sur lequel repose le RPVA apparaît en tant que tel propre à garantir la réalisation de ces objectifs.

S'agissant du caractère proportionné du refus de délivrance, enfin, la Cour juge qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière du critère d'équivalence, si la restriction à la libre prestation de services en cause est cohérente par rapport auxdits objectifs. Si tel n'était pas le cas, la restriction en cause ne serait, selon elle, pas justifiée. Suivant la solution préconisée par l'Avocat général Wathelet dans ses conclusions, la Cour considère que le refus de délivrance d'un boîtier RPVA à un avocat non-inscrit à un Barreau constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 4 de la directive 77/249/CEE.

CJUE, 7 mai 2019, Monachos Eirinaios (aff. C-431/17) : Liberté d'établissement / Inscription / Règles professionnelles et déontologiques / Incompatibilité d'exercice

Dans l'affaire au principal, le moine Irénée, du monastère de Pétra situé en Grèce, a demandé son inscription sur le registre spécial du barreau d'Athènes afin de pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine obtenu à Chypre. Refus lui est opposé au motif des dispositions nationales relatives à l'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et la qualité de moine, le barreau considérant que ces dispositions s'appliquent également aux avocats souhaitant exercer en Grèce sous leur titre professionnel d'origine. L'affaire est portée devant le Conseil d'Etat grec qui sollicite alors la Cour de justice de l'Union européenne, estimant qu'est posée une question d'interprétation de l'article 3, § 2 de la [directive 98/5/CE](#) du 16 février 1998 relative à l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 98/5/CE visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise à la situation d'un moine sollicitant son inscription en tant qu'avocat sous son titre d'origine. Interrogée sur la compatibilité de ce refus avec l'article 3 §2 de la directive, la Cour rappelle que les avocats qui ont le droit de porter ce titre professionnel dans un Etat membre et qui présentent à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil l'attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine doivent être considérés comme remplissant toutes les conditions nécessaires à leur inscription. La Cour distingue cette inscription de l'exercice lui-même de la profession d'avocat. Si le législateur national peut prévoir des garanties pour cet exercice, cette faculté ne lui permet pas, selon la Cour, de fixer des conditions

supplémentaires, par exemple, liées à des exigences professionnelles et déontologiques, à cette inscription.

CJUE, 26 juin 2019, Commission c. Grèce (aff. C-729/17): Reconnaissance des qualifications professionnelles / Organismes de formation des médiateurs / Recours en manquement

La Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Grèce pour non-respect à la fois de l'article 49 TFUE, de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur et de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La Commission européenne estime que la législation hellénique, non seulement limite la forme juridique des organismes de formation de médiateurs à des sociétés sans but lucratif, exige qu'ils soient constitués d'au moins une association d'avocats et d'au moins une chambre professionnelle de Grèce, mais subordonne la reconnaissance des qualifications académiques à des exigences supplémentaires, obligeant les demandeurs d'une accréditation de médiateur, déjà titulaires d'agrément à l'étranger, à justifier d'au moins trois participations à une procédure de médiation.

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle, d'une part, que les exigences de la loi grecque concernant la forme juridique d'une société de formation et la détention de capital de celle-ci ne sont ni justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général ni propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent, à savoir assurer un niveau élevé de qualité aux services de formation des médiateurs et faciliter l'installation des organismes de formation dans les régions périphériques. En outre, elle estime que ces mesures vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

D'autre part, la Cour constate qu'il est exigé des personnes qui demandent une accréditation de médiateur, après avoir obtenu un titre d'agrément auprès d'un organisme de formation étranger, de justifier d'au moins 3 participations à des procédures de médiation, tandis qu'une telle condition d'accréditation ne s'applique pas aux personnes ayant obtenu un titre d'agrément auprès d'un organisme de formation national. Partant, la Cour considère qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité.

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en limitant la forme des organismes de formation de médiateurs à des sociétés sans but lucratif, qui doivent être constituées d'au moins une association d'avocats et d'une chambre professionnelle, ainsi qu'en subordonnant la procédure de reconnaissance des qualifications académiques à des exigences supplémentaires pour les seuls ressortissants étrangers, la Grèce a violé le principe de liberté d'établissement.

CJUE, 17 décembre 2020, Onofrei (aff. C-218/19) : Libre circulation des personnes / Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat / Dispense de la formation et du certificat professionnel

Dans l'affaire au principal, Madame Onofrei, docteure en droit à la double nationalité portugaise et roumaine et ancienne fonctionnaire européenne, a sollicité le bénéfice de la passerelle de [l'article 98 §4 du décret n°91-1197](#) organisant la profession d'avocat en France qui permet d'accéder à la profession d'avocat sans suivre la formation théorique et pratique dispensée par les centres régionaux de formation professionnelle ni avoir obtenu un certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Cette passerelle suppose que le candidat doit être issu de la fonction publique française, ait travaillé en France au sein d'une administration publique ou d'une organisation internationale, et qu'il ait connaissance du droit français en ce qu'il doit avoir pratiqué le droit français pendant au moins huit ans. Le Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris ainsi que la Cour d'appel de Paris ont rejeté sa demande aux motifs qu'elle n'avait pas exercé dans une administration ou un service public français et que, malgré l'exercice du droit européen, le droit français n'est pas cantonné à ces seules règles et

possèdent également ses spécificités, excluant une pratique nécessaire pour l'admission à la passerelle.

Amenée à se prononcer, la Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel afin de savoir si l'article 98 §4 du décret n°91-1197 institue une restriction à la libre circulation des travailleurs ou à la liberté d'établissement qui n'est pas conforme aux articles 45 et 49 TFUE en écartant du bénéfice de la dispense les fonctionnaires, agents ou anciens agents de la fonction publique de l'Union européenne qui ont exercé en cette qualité des activités juridiques, dans un ou plusieurs domaines relevant du droit de l'Union.

La Cour rappelle qu'en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à la profession d'avocat, les Etats membres peuvent exiger la production d'un diplôme attestant de la possession de connaissances et de qualifications nécessaires à l'exercice de la profession. Toutefois, une telle disposition nationale doit respecter les conditions cumulatives afin de ne pas constituer une entrave injustifiée aux libertés fondamentales garanties par les articles 45 et 49 TFUE. La mesure doit être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, et elle doit être proportionnée, c'est-à-dire propre à garantir, de façon cohérente et systématique, la réalisation de l'objectif poursuivi et sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En l'espèce, la Cour considère que la première condition est remplie par la recherche de protection des destinataires des services juridiques et de la bonne administration de la justice. En revanche, elle estime que la seconde condition n'est pas remplie car deux des trois conditions exigées par la réglementation française sont disproportionnées pour atteindre ces objectifs, à savoir l'exigence que le candidat soit issu de la fonction publique française et celle qu'il ait exercé en France en tant qu'agent de cette fonction. La condition exigeant une pratique du droit français pendant huit ans au moins n'est pas, quant à elle, disproportionnée, sous réserve que la pertinence des domaines dans lesquels l'intéressé a travaillé au sein d'une administration publique autre que française soit bien prise en compte. La Cour souligne expressément qu'un fonctionnaire ou un agent peut être appelé à exercer, dans le cadre de son activité au sein d'une institution européenne, des fonctions qui ont un rapport étroit avec le droit national des Etats membres.

Partant, la Cour conclut que l'article 98 §4 du décret n°91-1197 organisant la profession d'avocat en France institue une restriction injustifiée à la libre circulation des travailleurs ou à la liberté d'établissement garantie par les articles 45 et 49 TFUE et est, dès lors, contraire au droit de l'Union.

II. Le secret professionnel de l'avocat

[CJCE, 18 mai 1982, AM&S Europe Ltd / Commission \(aff. 155/79\)](#) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

La société AM&S s'est vue notifiée une décision individuelle de la Commission européenne l'enjoignant à présenter certains documents aux fins d'une vérification fondée sur le [règlement 17/62/CEE](#), le premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles. AM&S a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision en invoquant le respect du principe de confidentialité de la correspondance entre avocats et clients et du secret professionnel, principes communs aux Etats membres.

La Cour a considéré que si ce règlement « *habilite la Commission à se faire présenter les documents professionnels qu'elle estime nécessaire de connaître, y inclus la correspondance entre avocat et client, pour la poursuite d'éventuelles infractions aux articles [81 et 82 CE], ce pouvoir rencontre cependant une limite dans l'exigence du respect de la confidentialité* ». Prenant en compte les principes communs aux droits des Etats membres, elle a interprété le règlement 17/62/CEE comme protégeant la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients dans les limites de deux conditions. La première est qu'il s'agisse de correspondances échangée aux fins du droit de la défense du client. Dans ce cas, la protection doit être étendue à la correspondance antérieure en lien avec l'objet de la procédure. La seconde est que cette correspondance émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire non liés au client par un rapport d'emploi.

Toutefois, la Cour a précisé que si la Commission estime que la preuve des conditions justifiant la protection légale n'est pas apportée, elle peut ordonner la production de la correspondance litigieuse et, si besoin est, infliger à l'entreprise une amende ou une astreinte pour sanctionner son refus de production. En l'espèce, la Cour a constaté que la correspondance bénéficie de la confidentialité et, par conséquent, a annulé la décision litigieuse.

[TPICE, 30 octobre 2003, Akzo Nobel Chemicals Ltd \(aff. T-125/03 R et T-253/03 R\)](#) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

Au cours d'une vérification par la Commission dans l'entreprise Akzo Nobel Chemicals (« Akzo »), fondée sur le [règlement 17/62/CE](#), premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, Akzo a invoqué le secret professionnel pour s'opposer à la saisine de divers documents, dont l'un comprenait un échange de courriels entre un de ses cadres et un avocat, membre effectif du Barreau néerlandais, employé comme juriste d'entreprise par Akzo.

Statuant en référé, le Tribunal a admis que les correspondances échangées avec un avocat employé de façon permanente par une entreprise peuvent, éventuellement, bénéficier de la protection du secret professionnel, dès lors que cet avocat est soumis à des règles déontologiques de même degré que celles s'imposant à un avocat indépendant. Concernant le champ d'application matériel du secret professionnel, la protection de la confidentialité peut être étendue à des documents qui ne constituent pas en eux-mêmes une correspondance avec un avocat mais qui sont préparés en vue de l'exercice des droits de la défense. Se fondant sur l'arrêt AM&S, le Tribunal a rappelé que c'est « *sans devoir dévoiler le contenu* » des documents en cause que l'entreprise est tenue de présenter les éléments utiles de nature à prouver la réalité de la protection due. En outre, selon le Tribunal, en dépit du caractère superficiel de cet examen, il existerait un risque que la Commission prenne connaissance d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment lorsque « *la confidentialité du*

document en cause ne ressort pas clairement de signes extérieurs tels qu'un papier à en-tête d'avocat ou une mention claire, par cet avocat, de la confidentialité dont doit bénéficier ce document ». Il n'est donc pas exclu que, dans le cadre d'une vérification, la Commission doive « s'abstenir de consulter, même de façon sommaire, les documents dont une entreprise soutient qu'ils sont protégés par le secret professionnel, du moins si cette entreprise n'y a pas consenti ».

**[TPICE, 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals Ltd \(aff. jointes T-125/03 et T-253/03\)](#) :
Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de
la Commission européenne**

Au cours d'une vérification par la Commission dans l'entreprise Akzo Nobel Chemicals (« Akzo »), fondée sur le [règlement 17/62/CE](#), premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, Akzo a invoqué le secret professionnel pour s'opposer à la saisine de divers documents, dont l'un comprenait un échange de courriels entre un de ses cadres et un avocat, membre effectif du Barreau néerlandais, employé comme juriste d'entreprise par Akzo Nobel Chemicals.

Bien que l'ordonnance rendue par le Tribunal, rendue le 30 octobre 2003, avait laissé entrevoir une possible extension du secret professionnel aux avocats exerçant en qualité de juristes d'entreprises, sous certaines conditions, le Tribunal s'est finalement prononcé au fond en défaveur d'une telle extension en réaffirmant que la prérogative du secret professionnel ne se justifie que dans la mesure où les avocats sont indépendants, « *c'est-à-dire non liés à leur client par un rapport d'emploi* ».

S'agissant de la procédure de vérification à l'égard des documents couverts par le secret professionnel de l'avocat, le Tribunal a précisé que « *l'entreprise faisant l'objet d'une vérification [...] est en droit de refuser aux agents de la Commission la possibilité de consulter, même d'une façon sommaire, un ou plusieurs documents concrets dont elle soutient qu'ils sont protégés par la confidentialité, pourvu qu'elle considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans dévoiler le contenu desdits documents et qu'elle l'explique, de façon motivée, aux agents de la Commission* ». En cas de désaccord persistant, les agents de la Commission peuvent recourir au procédé de l'enveloppe scellée, permettant de conserver les documents dans l'attente d'une décision formelle. La Commission n'est ensuite pas « *en droit de prendre connaissance du contenu du document avant d'avoir adopté une décision permettant à l'entreprise concernée de saisir utilement le Tribunal et, le cas échéant, le juge des référés* ».

S'agissant du champ d'application de la confidentialité des communications entre avocats et clients, le Tribunal a étendu le champ d'application de la confidentialité aux documents préparatoires qu'un client prépare « *exclusivement aux fins de demander un avis juridique à un avocat, dans l'exercice des droits de la défense* ». La nature de ces documents doit résulter « *de façon univoque du contenu des documents eux-mêmes ou du contexte dans lequel ces documents ont été préparés et trouvés.* » En revanche, le Tribunal considère que « *le simple fait qu'un document ait été l'objet de discussions avec un avocat ne saurait suffire à lui attribuer cette protection.* »

[CJCE, 26 juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a. c/ Conseil \(aff. C-305/05\)](#) : Directives de lutte contre le blanchiment / Indépendance des avocats / Procès équitable

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophones, l'Ordre français des avocats de Bruxelles, l'Ordre des Barreaux flamands ainsi que l'Ordre néerlandais des avocats du Barreau de Bruxelles ont formé un recours devant la Cour constitutionnelle belge contre des dispositions de la loi belge transposant la [directive 2001/97/CE](#) modifiant la [directive 91/308/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice s'est prononcée sur la question de savoir si la directive 91/308 CE imposant aux avocats d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être un indice de blanchiment est conforme au droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 6 §2 du traité sur l'Union européenne (TUE) en vertu duquel l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont notamment garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a estimé que les obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues par la directive 91/308/CE, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE, et imposées aux avocats ne violent pas le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par les articles 6 CEDH et 6 §2 TUE. Selon la Cour, les obligations d'information et de coopération imposées par la directive ne s'appliquent aux avocats que lorsque ceux-ci assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions d'ordre financier et immobilier. La Cour a ajouté que ces activités se situent dans un contexte qui n'a pas de lien avec une procédure judiciaire. Dès lors, une telle procédure n'entre pas dans le champ d'application du droit à un procès équitable. S'agissant des activités judiciaires de l'avocat, la Cour a rappelé que la directive exonère l'avocat de l'obligation d'information et de coopération lorsqu'il exerce une mission de défense ou de représentation en justice. Cette exonération préserve le droit du client à un procès équitable.

CJUE, 14 septembre 2010, Akzo Nobel Chemicals Ltd (aff. C-550/07 P) : Concurrence / Secret des correspondances entre avocats et clients / Pouvoir de vérification de la Commission européenne

Au cours d'une vérification par la Commission dans l'entreprise Akzo Nobel Chemicals (« Akzo »), fondée sur le [règlement 17/62/CE](#), premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE relatif aux pratiques anticoncurrentielles, Akzo a invoqué le secret professionnel pour s'opposer à la saisine de divers documents, dont l'un comprenait un échange de courriels entre un de ses cadres et un avocat, membre effectif du Barreau néerlandais, employé comme juriste d'entreprise par Akzo.

Dans un arrêt de 2007, le Tribunal s'est prononcé en défaveur d'une extension du secret professionnel aux avocats exerçant en tant que juristes d'entreprises en réaffirmant que la prérogative du secret professionnel ne se justifie que dans la mesure où les avocats sont indépendants, « *c'est-à-dire non lié à leur client par un rapport d'emploi* ».

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de la décision du Tribunal, la Cour confirme l'arrêt du Tribunal. Elle ajoute qu'« *un avocat salarié ne jouit pas du même degré d'indépendance à l'égard de son employeur qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe à l'égard de son client* » et rejette le pourvoi.

CJUE, 17 octobre 2019, Alcogroup et Alcodis c. Commission, (aff. C-403/18 P) : Concurrence / Secret professionnel / Décision ordonnant une inspection

Saisie d'un pourvoi formé par la partie requérante en 1^{ère} instance, la Cour rejette les 2 moyens. D'une part, s'agissant du fait que le Tribunal s'est limité, dans son appréciation de la recevabilité du recours, à considérer qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les violations alléguées du droit de l'Union européenne et la 2nde décision d'inspection, la Cour relève que cet argument se fonde sur la prémisse selon laquelle cette décision devait prévoir des mesures de précaution particulières concernant la protection de la confidentialité des communications entre l'avocat et son client. La Cour rejette cet argument, dans la mesure où le respect de ce droit s'impose en principe à la Commission, indépendamment de la portée du mandat conféré à ses inspecteurs par la décision.

D'autre part, la Cour confirme l'appréciation du Tribunal selon laquelle la lettre litigieuse ne prenait pas position sur le caractère confidentiel des documents, ne constituait pas une demande de protection de la confidentialité et revêtait, dès lors, le caractère d'un acte préliminaire, non susceptible d'un recours en annulation.

En conséquence, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rejetant comme irrecevable le recours formé à l'encontre d'une décision d'inspection au motif d'irrégularités commises au cours de cette inspection.

III. Le droit de la concurrence et la profession d'avocat

CJCE, 19 février 2002, Wouters (aff. C-309/99) : Pratiques anticoncurrentielles / Libertés de circulation / Collaboration interprofessionnelle / Justifications

Monsieur Wouters, avocat néerlandais devenu associé de la société de conseillers fiscaux Arthur Andersen & Co, a informé le comité de surveillance de l'Ordre des avocats de Rotterdam de son intention de se faire inscrire au Barreau de cette ville et d'y exercer sous la dénomination « Arthur Andersen & Co., advocaten en belastingadviseurs ». Monsieur Savelbergh, avocat au Barreau d'Amsterdam, a fait part au comité de surveillance de l'Ordre des avocats de l'arrondissement d'Amsterdam de son intention de nouer une collaboration avec la société Price Waterhouse Belastingadviseurs BV, filiale de l'entreprise internationale Price Waterhouse, qui regroupait non seulement des conseillers fiscaux mais aussi des experts-comptables. Tous deux se sont vus opposer par l'Ordre néerlandais des avocats la règle de son règlement intérieur qui interdit à ses membres la collaboration intégrée avec des experts-comptables.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice a précisé tout d'abord que les avocats exercent une activité économique et, partant, constituent des entreprises au sens du traité. Par conséquent, l'Ordre professionnel des avocats, en tant qu'organe de régulation de la profession, qui adopte un règlement qui s'impose à tous ses membres, doit être considéré comme une association d'entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence. Selon la Cour, il peut, toutefois, exister une certaine incompatibilité entre l'activité de conseil exercée par l'avocat et celle de contrôle exercée par l'expert-comptable qui n'est pas soumis à un secret professionnel comparable à celui de l'avocat.

Ainsi, malgré ses effets restrictifs de la concurrence, l'Ordre néerlandais a pu raisonnablement imposer cette réglementation nécessaire au bon exercice de la profession d'avocat : la réglementation néerlandaise interdisant la collaboration intégrée entre les avocats et les experts-comptables n'entrave ni l'article 81 CE entre entreprises, ni les articles 43 et 49 CE dans la mesure où elle répond à des objectifs liés à la nécessité de concevoir des « *règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice* » et « *étant donné que celle-ci a pu être raisonnablement considérée comme nécessaire au bon exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est organisée dans le pays concerné.* »

CJCE, 19 février 2002, Arduino (aff. C-35/99) : Barème des honoraires / Caractère étatique de la mesure

Monsieur Arduino, condamné pénalement pour une infraction au code de la route, devait payer les honoraires d'avocat de la partie adverse inclus dans les dépens. En Italie, les tarifs minimum et maximum des honoraires des avocats sont fixés par le Conseil national de l'ordre des avocats (CNF) et approuvés par le Ministre de la Justice. Les juges du fond, ne souhaitant pas appliquer le barème prévu par la réglementation, ont interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de celui-ci avec l'article 81 CE relatif aux ententes entre entreprises. La Cour a souligné que le fait qu'un Etat membre confiait à une organisation professionnelle « *l'élaboration d'un projet de tarif de prestations ne prive pas automatiquement le tarif finalement établi de son caractère de réglementation étatique* ». Dans le cas d'espèce au principal, le « *CNF n'est chargé que d'établir un projet de tarif qui, en tant que tel, est dénué de force obligatoire. À défaut d'approbation par le ministre, le projet de tarif n'entre pas en vigueur, l'ancien tarif approuvé restant en application* ». D'autre part, « *le juge peut, par une décision dûment motivée, déroger aux limites maximales et minimales fixées [par la réglementation].* » Dans ces conditions, la Cour a estimé que l'Etat italien n'a pas délégué à des opérateurs privés « *la*

responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique, ce qui aurait pour conséquence d'enlever à la réglementation en cause au principal son caractère étatique. Il ne saurait non plus lui être reproché d'imposer ou de favoriser la conclusion d'ententes contraires à l'article 81 CE ».

CJCE, 17 février 2005, Mauri (aff. C-250/03) : Jury d'examen / Composition

Monsieur Mauri, candidat italien à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat à Milan, a échoué aux épreuves écrites. Jugeant que la composition du jury prévue par législation italienne ne permettait pas une évaluation impartiale et ne garantissait pas un mécanisme correct de concurrence, il a introduit un recours devant la juridiction italienne de renvoi pour obtenir l'annulation de la décision prise à son encontre. Selon Monsieur Mauri, la désignation par les Conseils de l'Ordre, organes dirigeants des Ordres des avocats, de deux des cinq membres du jury, lesquels auraient exercé de surcroît la charge de président et de vice-président, serait « *de nature à permettre à l'ordre des avocats de limiter l'accès à la profession pour protéger les intérêts de ceux qui l'exercent déjà* ».

Saisie à titre préjudicielle, la Cour de justice a répondu par voie d'ordonnance au motif que la réponse à la question pouvait être clairement déduite de la jurisprudence.

Se fondant sur l'arrêt Arduino, la Cour a estimé que les articles 81 et 82 CE relatifs aux pratiques anticoncurrentielles ne s'opposent pas à la législation italienne qui prévoyait la composition du jury. Elle a notamment constaté qu'« *il n'apparaît pas que, dans les circonstances de l'espèce au principal, l'Etat ait retiré à sa propre réglementation relative à l'accès à la profession d'avocat son caractère étatique en déléguant à des avocats la responsabilité de prendre des décisions en matière d'accès à leur profession.* »

Par ailleurs, « *à supposer même que la participation d'avocats au jury de l'examen d'Etat constitue, à elle seule, une restriction à la liberté d'établissement, cette participation peut, en l'occurrence, [...] être considérée comme justifiée [dans la mesure où] elle répond à une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la nécessité d'évaluer le mieux possible les aptitudes et les capacités des personnes appelées à exercer la profession d'avocat* », et qu'elle est propre à garantir la réalisation de cet objectif.

CJCE, 5 décembre 2006, Cipolla et Meloni (aff. jointes C-94/04 et C-202/04) : Barème des honoraires

Dans la première affaire, Maître Cipolla avait rédigé des actes de citation pour un client mais le différend s'était finalement résolu par voie de transaction sans l'intervention de Maître Cipolla. Le client refusait alors de verser le reste des sommes dues. Dans la seconde affaire, Maître Meloni avait obtenu une injonction de payer les honoraires dus à l'encontre de deux clients qui s'y opposaient au motif que ceux-ci étaient disproportionnés au regard de l'importance de l'affaire et de la prestation accomplie.

Les juridictions italiennes ont interrogé la Cour de justice sur l'interprétation du droit européen de la concurrence et de la liberté de prestation de services au regard de la réglementation italienne fixant le tarif des honoraires d'avocats.

La Cour de justice s'est prononcée sur les honoraires minimaux fixés par la réglementation italienne, seuls en cause au principal.

S'agissant de l'interprétation des règles de droit européen de la concurrence, la Cour, se fondant sur l'arrêt Arduino, a estimé que « *les articles 10 CE, 81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à l'adoption par un Etat membre d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre*

professionnel d'avocats[...], un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat, tarif auquel il ne peut, en principe, être dérogé ».

S'agissant de l'interprétation des règles relatives à la libre prestation de services, la Cour a considéré que la réglementation italienne interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif pour des prestations juridiques et des prestations réservées aux avocats, constitue une restriction à la libre prestation des services prévue par l'article 49 CE. Selon la Cour, une telle restriction peut être justifiée et « *il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs* ». A cette fin, le juge national devra notamment tenir compte de l'éventuelle « *corrélation entre le niveau des honoraires et la qualité des prestations fournies par les avocats* », de l'« *asymétrie de l'information entre les clients-consommateurs et les avocats* ».

CJUE, 29 mars 2011, Commission / Italie (aff. C-565/08) : Obligation de respecter des tarifs maximaux en matière d'honoraires

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de l'Italie, la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la réglementation italienne imposant aux avocats l'obligation de respecter des tarifs maximaux en matière d'honoraires. La Cour a constaté que, même à supposer que les avocats et leurs clients soient, dans la pratique, libres de s'accorder contractuellement sur la rémunération des avocats sur une base horaire ou dépendant de l'issue du litige, il n'en demeure pas moins que les tarifs maximaux restent obligatoires dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention entre les avocats et les clients. Une réglementation nationale ne constitue pas une restriction, au sens du traité, du seul fait que d'autres Etats membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire. Ainsi, l'existence d'une restriction ne saurait être déduite du seul fait que les avocats établis dans des Etats membres autres que l'Italie doivent, pour le calcul de leurs honoraires pour des prestations fournies en Italie, s'habituer aux règles applicables dans cet Etat membre. En revanche, selon la Cour, une telle restriction existe, notamment si lesdits avocats sont privés de la possibilité de pénétrer le marché de l'Etat membre d'accueil dans des conditions de concurrence normales et efficaces, ce que n'a toutefois pas démontré la Commission. La Cour conclut que la réglementation italienne en cause n'est pas contraire au droit de l'Union européenne.

CJUE, 23 novembre 2017, CHEZ Elektro Bulgaria et Front Ex International (aff. jointes C-427/16 et C-428/16) : Concurrence / Montants minimaux de rémunération de l'avocat

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski rayon sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 novembre dernier, l'article 101 §1 TFUE et la [directive 77/249/CE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*CHEZ Elektro Bulgaria, aff. jtes C-427/16 et C-428/16*). Dans l'affaire au principal, la requérante a demandé à ce que l'un de ses clients soit condamné à lui payer une somme au titre d'honoraires d'avocat. Cette somme étant inférieure à celle prévue par la réglementation nationale, la négociation d'une telle somme constitue une infraction disciplinaire en vertu de la loi nationale sur le barreau. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, notamment si, d'une part, l'article 101 § 1 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement professionnel et n'autorise pas les juridictions nationales à ordonner le remboursement dudit montant et si, d'autre part, ce même article doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation en vertu de laquelle les personnes morales et les

commerçants indépendants bénéficient d'un remboursement de la rémunération de l'avocat s'ils ont été défendus par un conseiller juridique.

S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour estime que la réglementation en cause ne contient aucun critère précis susceptible de garantir que les montants minimaux de la rémunération de l'avocat sont équitables et justifiés par le respect de l'intérêt général. Elle considère qu'en l'absence de dispositions susceptibles de garantir que le Conseil supérieur du barreau bulgare se comporte comme un démembrement de la puissance publique œuvrant à des fins d'intérêt général, la fixation de montants minimaux de la rémunération de l'avocat, en empêchant les autres prestataires de services juridiques d'établir des montants de rémunération inférieurs à ces montants minimaux, équivaut à la fixation horizontale de tarifs minimaux imposés. Une telle réglementation ne permet pas aux juridictions nationales d'ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ce montant minimal et est, dès lors, susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur. Au regard du dossier dont elle dispose, la Cour estime qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si une réglementation telle que celle en cause au principal peut être considérée comme nécessaire à la mise en œuvre d'un objectif légitime. Elle juge qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard du contexte global dans lequel la réglementation a été adoptée ou déploie ses effets si, les règles imposant les restrictions en cause au principal peuvent être regardées comme nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif.

S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour considère qu'une réglementation en vertu de laquelle les personnes morales et les commerçants indépendants bénéficient d'un remboursement de la rémunération de l'avocat s'ils ont été défendus par un conseiller juridique n'impose ou ne favorise pas la conclusion d'ententes et que, partant, l'article 101 § 1 TFUE ne s'y oppose pas. En outre, cette réglementation n'entre pas dans le champ d'application de la directive.

[CJUE, 27 février 2020, Commission c. Belgique \(aff. C-384/18\)](#): Profession réglementée / Expert-comptable / Exercice conjoint d'activités / Conflit d'intérêts

La Commission européenne saisie la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement faisant valoir que le nouveau code de déontologie IPCF en Belgique, après l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, n'a pas supprimé les restrictions figurant à l'article 21 de l'ancien code de déontologie IPCF et a, a contrario, aggravé le manquement en généralisant l'obligation de disposer d'une autorisation pour l'exercice d'activités pluridisciplinaires. En effet, les dispositions litigieuses prévoient que les activités de courtier ou d'agent d'assurances, d'agent immobilier, sauf l'activité de syndic, ainsi que toutes les activités bancaires et toutes les activités de services financiers pour lesquelles l'inscription auprès de l'Autorité des services et marchés financiers est requise sont toujours considérées comme mettant en péril l'indépendance et l'impartialité du comptable IPCF externe. La Cour relève en outre que l'exercice d'activités pluridisciplinaires par un comptable IPCF externe est autorisé par les chambres professionnelles, pour autant que l'indépendance et l'impartialité de celui-ci ne soient pas mises en péril.

Ainsi, la Cour s'est prononcée sur la possibilité, prévue par le Code de déontologie des comptables belges, de subordonner l'exercice conjoint de cette profession avec une autre à une autorisation préalable d'un organe ordinal s'assurant que ce cumul ne mettait pas en péril l'exercice indépendant et impartial de la profession de comptable.

Statuant sur la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur, la Cour estime, en premier lieu, que la profession d'expert-comptable ne présente pas la spécificité qui l'avait conduite à admettre les restrictions à l'exercice pluridisciplinaire de la profession d'avocat, à savoir la représentation de clients en justice, dans son arrêt *Wouters* (aff. [C309/99](#)). Elle considère, en deuxième lieu, que les interdictions en cause sont disproportionnées en raison de l'existence de mesures alternatives pour assurer la prévention des conflits d'intérêts, telles qu'un contrôle *ex post* par les chambres professionnelles. La Cour considère, en troisième lieu, que les interdictions en cause constituent des restrictions injustifiées à la liberté d'établissement au sens de l'article 49 du TFUE dans

la mesure où même si les exigences imposées par la réglementation belge en cause s'appliquent de manière identique tant aux comptables établis en Belgique qu'à ceux provenant d'autres États membres, elles peuvent conduire à empêcher cette dernière catégorie de s'établir en Belgique. En particulier, l'interdiction absolue d'exercice conjoint de l'activité de comptable IPCF avec certaines activités et le système d'autorisation préalable pour l'exercice conjoint de ladite profession avec toute activité artisanale, agricole et commerciale sont susceptibles de soumettre les comptables établis dans d'autres États membres à des contraintes qui peuvent engendrer des conséquences financières et des perturbations de leur fonctionnement de nature à les décourager de s'établir en Belgique.

Partant, la Belgique a manqué aux obligations découlant de la [directive 2006/123/CE](#) et de l'article 49 TFUE en interdisant l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec celles de courtier, d'agent d'assurances, d'agent immobilier ou toute activité bancaire ou de services financiers et en permettant à un Ordre professionnel d'interdire l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec toute activité artisanale, agricole et commerciale

IV. Autres

CJUE, 17 juin 2010, Commission / France (aff. C-492/08) : Aide juridictionnelle / TVA à taux réduit / Manquement

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de la France, à qui la Commission européenne reprochait d'avoir manqué à ses obligations en vertu des dispositions de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour de justice a jugé que les Etats membres ne peuvent pas appliquer un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

La Cour rappelle qu'un taux de TVA réduit peut être appliqué à la livraison de biens et à la prestation de services par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les Etats membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociale. Or, « *vu ses objectifs globaux et l'absence de stabilité d'un éventuel engagement social, la catégorie professionnelle des avocats et avoués en sa généralité (...) ne saurait être considérée comme présentant un caractère social* ». Par conséquent, la Cour constate que « *en appliquant un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats (...), pour lesquelles ceux-ci sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 §2 de la directive 2006/112/CE* ».

CJUE, 6 septembre 2012, Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej et Pologne / Commission européenne (aff. jointes C-422/11 P et C-423/11 P) : Avocats / Indépendance / Recevabilité des recours

Saisie de deux pourvois introduits par le président de l'office des communications polonais et par la République de Pologne demandant l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne rejetant le recours initial du premier, la Cour de justice a examiné ses statuts et, plus particulièrement, la qualité d'avocat représentant des parties devant cette juridiction. Au cours de la procédure devant le Tribunal, la requête avait été introduite par deux conseils juridiques dont la requérante avait indiqué qu'ils étaient liés par un rapport d'emploi avec l'office des communications. Elle avait, également, précisé que la profession de conseil juridique est, en Pologne, habilitée à la représentation devant les juridictions, que les deux conseils en cause conservaient une certaine autonomie et qu'ils n'avaient pas de lien hiérarchique direct avec le président de l'office à l'origine de la requête. Le Tribunal avait considéré celle-ci irrecevable au motif que le rapport d'emploi unissant les deux conseils avec l'office n'était pas compatible avec la représentation du requérant.

La Cour rappelle, tout d'abord, que « *la conception du rôle de l'avocat dans l'ordre juridique de l'Union, qui émane des traditions communes des Etats membres, et sur laquelle l'article 19 du statut de la Cour se fonde, est celle d'un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin (...). Or, l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client (...). Ce raisonnement s'applique avec la même force dans une situation dans laquelle les avocats sont employés par une entité liée à la partie qu'ils représentent.* » Par ailleurs, « *les arguments des requérants cherchant à démontrer qu'un avocat qui est employé par le client qu'il représente jouit du même degré d'indépendance à l'égard de ce dernier qu'un avocat exerçant à titre indépendant sont dépourvus de pertinence(...)* ». La Cour précise, également, que la condition prévue à l'article 19 du statut, selon laquelle « *seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre peut représenter une partie devant la Cour* » est une condition nécessaire mais pas suffisante, en ce sens

que tout avocat habilité de la sorte « *serait automatiquement admis à exercer devant les juridictions de l'Union* ». La Cour rejette donc le pourvoi.

CJUE, 7 novembre 2013, Sneller (aff. C-442/12) : Assurance-protection juridique / Frais d'assistance juridique / Libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice a interprété l'article 4 §1 de la [directive 87/344/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique. M. Jan Sneller a souscrit à une assurance-protection juridique auprès de la compagnie d'assurance néerlandaise DAS. Sur la base du contrat souscrit, qui prévoit, en principe, que les affaires sont traitées par les propres collaborateurs de DAS, cette dernière a, en effet, refusé au requérant de prendre en charge ses frais d'assistance juridique dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, au motif qu'il avait librement choisi son avocat. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si un assureur de la protection juridique peut prévoir dans son contrat d'assurance que les coûts d'assistance juridique d'un avocat librement choisi par l'assuré ne sont pris en charge par l'assureur que si ce dernier estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe.

La Cour rappelle, tout d'abord, que « *l'intérêt de l'assuré en protection juridique implique que ce dernier ait la liberté de choisir lui-même son avocat ou toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative* ». Elle considère, ensuite, que l'objectif de la directive est de protéger de manière large les assurés et que le principe de libre choix du représentant a une portée générale et obligatoire. Dès lors, la Cour affirme que « *le libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance ne peut pas être limité aux seules situations dans lesquelles l'assureur décide qu'il faut faire appel à un conseil externe* ».

Partant, la Cour conclut « *qu'un assureur de la protection juridique, qui prévoit dans ses contrats d'assurance que l'assistance juridique est en principe assurée par ses collaborateurs, prévoit également que les coûts d'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant choisi librement par le preneur d'assurance ne sont susceptibles d'être pris en charge que si l'assureur estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe* ».

CJUE, 15 janvier 2015, Šiba (aff. C-537/13) : Contrat de prestation de services juridiques / Contrats conclus avec les consommateurs / Clauses abusives / Champ d'application

En l'espèce, le requérant a conclu 3 contrats standardisés de prestation de services juridiques à titre onéreux avec un avocat, lesquels ne spécifiaient ni les modalités et délais de paiement des honoraires, ni les différents services juridiques visés et le coût des prestations correspondant. Le requérant n'ayant pas versé les honoraires dans le délai imparti par l'avocat, ce dernier s'est vu accordé l'émission d'une injonction de payer. Le requérant, estimant qu'il n'avait pas été tenu compte de sa qualité de consommateur, a saisi la juridiction de renvoi, laquelle a interrogé la Cour sur le point de savoir si la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques conclus par un avocat avec une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle.

La Cour rappelle, tout d'abord, que c'est par référence à la qualité des contractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle, que la directive définit les contrats auxquels elle s'applique. Or, en ce qui concerne les contrats de services juridiques, elle relève que, « *dans le domaine des prestations offertes par les avocats, il existe, en principe, une inégalité entre les*

« clients-consommateurs » et les avocats due, notamment, à l'asymétrie de l'information entre ces parties ». Ainsi, un avocat qui fournit, à titre onéreux, un service juridique au profit d'une personne physique agissant à des fins privées est un professionnel au sens de la directive et le contrat relatif à la prestation d'un tel service est, par conséquent, soumis au régime de cette dernière. A cet égard, la Cour estime que « l'exclusion du champ d'application de la directive des contrats conclus avec des professionnels libéraux qui se caractérisent par l'indépendance et les exigences déontologiques auxquelles ces prestataires sont soumis priverait l'ensemble des « clients-consommateurs » de la protection accordée par la directive ».

Partant, la Cour conclut qu'en ce qui concerne les contrats relatifs à des services juridiques, « il appartient à la juridiction de renvoi de prendre en compte la nature particulière de ces services dans son appréciation du caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles et de donner à celles-ci, en cas de doute, l'interprétation la plus favorable au consommateur ».

CJUE, 3 septembre 2015, Horatiu Ovidiu Costea (aff. C-110/14) : Avocats / Clause abusives / Notion de « consommateur »

Dans cette affaire, la Cour de justice a interprété la [directive 93/13/CE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Dans le litige au principal, un avocat a conclu un contrat de crédit avec une banque. Le remboursement de ce prêt a été garanti par une hypothèque constituée sur un immeuble appartenant à son cabinet d'avocat. Ledit avocat a introduit devant le tribunal d'instance compétent une requête visant, notamment, à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle du contrat de crédit.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 2, sous b), de la directive, qui définit la notion de « consommateur », doit être interprété en ce sens qu'une personne physique, exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un « consommateur », au sens de cette disposition.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les règles concernant les clauses abusives doivent s'appliquer à tout contrat conclu entre un « consommateur » et un « professionnel » et que l'article 2, sous b), de la directive définit le « consommateur » comme toute personne physique qui, dans les contrats relevant de ladite directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Elle précise que pour apprécier la qualité de consommateur ou de professionnel, la juridiction nationale saisie d'un litige doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce et, notamment, de la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat considéré, susceptibles de démontrer à quelle fin ce bien ou ce service est acquis.

S'agissant des avocats, la Cour estime qu'un avocat qui conclut, avec une personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat qui, faute, notamment, d'avoir trait à l'activité de son cabinet, n'est pas lié à l'exercice de la profession d'avocat, se trouve, à l'égard de cette personne, dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information. Dans un tel cas, la Cour indique que, quand bien même il serait considéré qu'un avocat dispose d'un niveau élevé de compétences techniques, cela ne permet pas de présumer qu'il n'est pas une partie faible en relation avec un professionnel.

Partant, la Cour estime que « l'article 2, sous b), de la directive doit être interprété en ce sens qu'une personne physique exerçant la profession d'avocat, qui conclut un contrat de crédit avec une banque, sans que le but du crédit soit précisé dans ce contrat, peut être considérée comme un « consommateur », au sens de cette disposition, lorsque ledit contrat n'est pas lié à l'activité

professionnelle de cet avocat ». La circonstance que la créance née du même contrat est garantie par un cautionnement hypothécaire contracté par cette personne en qualité de représentant de son cabinet d'avocat et portant sur des biens destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de ladite personne, tels qu'un immeuble appartenant à ce cabinet, n'est pas pertinente à cet égard.

CJUE, 17 décembre 2015, X-Steuerberatungsgesellschaft (aff. C-342/14): Libre prestation de services / Accès à une profession réglementée / Activité de conseil fiscal

Dans le litige au principal, la requérante, une société de capitaux de droit britannique fournit, à partir des Pays-Bas et sans que les personnes agissant au nom de cette société se déplacent vers l'Allemagne, une assistance professionnelle en matière fiscale pour des clients en Allemagne. Le centre des impôts allemand a refusé, en application de la loi allemande, de reconnaître la requérante comme mandataire d'une société établie en Allemagne pour la procédure de fixation de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en considérant que la société requérante n'était pas habilitée à fournir à titre professionnel une assistance en matière fiscale.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur la question de savoir si l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'un Etat membre, qui définit les conditions d'accès à l'activité d'assistance professionnelle en matière fiscale, restreigne la libre prestation des services d'une société de conseil fiscal, constituée en conformité avec la législation d'un autre Etat membre dans lequel cette société est établie, qui élabore, dans ce dernier Etat membre où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans ce premier Etat membre et la transmet à l'administration fiscale de celui-ci.

La Cour considère, tout d'abord, qu'une réglementation telle que celle en cause au principal constitue une restriction à la libre prestation de services en ce qu'elle prohibe toute possibilité pour une société de conseil fiscal établie dans un autre Etat membre où cette activité est légalement exercée, sans être réglementée, de fournir ses services en Allemagne. Elle admet, ensuite, que les objectifs poursuivis par la réglementation en cause, à savoir la prévention de l'évasion fiscale et la protection des consommateurs, peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services. Toutefois, la Cour précise qu'il incombe aux autorités nationales de veiller à ce que la qualification acquise dans d'autres Etats membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte. Or, elle note qu'il ne ressort pas du dossier qui lui est soumis que la réglementation en cause au principal permet de reconnaître à sa juste valeur et de dûment prendre en compte une qualification dans le domaine de l'assistance professionnelle en matière fiscale acquise par ce prestataire de services ou par ces personnes dans un autre Etat membre.

CJUE, 7 avril 2016, Massar (aff. C-460/14): Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Autorisation de licenciement par un organisme public / Qualification de la procédure

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 4 §1 de la [directive 87/344/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique. Dans l'affaire au principal, le requérant a souscrit une assurance-protection juridique auprès d'une compagnie d'assurances néerlandaise. Son employeur a décidé, pour motif économique, de mettre fin à leur relation de travail en demandant pour ce faire, l'autorisation de l'organisme public néerlandais chargé de la gestion des assurances des travailleurs salariés. Cet organisme a autorisé le licenciement. La compagnie d'assurances a refusé de rembourser au requérant

les frais d'assistance juridique engagés pour sa représentation par un avocat externe dans le cadre de cette procédure. Elle soutenait, à cet égard, que la procédure en question ne pouvait pas être qualifiée de procédure judiciaire ou administrative au sens de la loi nationale et ne donnait, par conséquent, pas droit au libre choix de l'avocat par l'assuré ni au remboursement des honoraires de l'avocat choisi par le requérant, limitant ainsi l'interprétation de la notion de « procédure administrative » au sens de la directive aux seules procédures juridictionnelles en matière administrative.

La Cour estime, tout d'abord, qu'une telle interprétation viderait de son sens la notion de « procédure administrative » expressément utilisée dans la directive car, eu égard aux termes et aux objectifs poursuivis par la directive, celle-ci vise à protéger de manière large les intérêts des assurés. Elle ajoute, ensuite, que la portée générale et la valeur obligatoire reconnues au droit de choisir son avocat s'opposent à une interprétation restrictive de l'article 4 §1 de la directive. De plus, compte tenu que le travailleur licencié ne disposait d'aucune voie de recours contre la décision de l'organisme public, il ne saurait être contesté que les droits du requérant se trouvent affectés par cette décision et que ses intérêts en tant qu'assuré nécessitent d'être protégés dans le cadre de la procédure devant cet organisme. Partant, la Cour conclut qu'il convient de qualifier de « procédure administrative » au sens de la directive, la procédure au terme de laquelle un organisme public autorise l'employeur à procéder au licenciement du salarié, assuré en protection juridique.

CJUE, 7 avril 2016, Büyüktipi (aff. C-5/15): Assurance-protection juridique / Droit de choisir son avocat / Procédure administrative de réclamation

La Cour de justice a interprété l'article 4 §1 de la [directive 87/344/CEE](#) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique. Dans l'affaire au principal, le requérant a souscrit une assurance-protection juridique auprès d'une compagnie d'assurances néerlandaise. Devant la nécessité de se voir administrer des soins médicaux, le requérant a demandé à l'organisme public en charge de la détermination des soins à procurer, une autorisation de soins au titre de la législation nationale. Face au refus de l'organisme d'accéder à sa demande, celui-ci a introduit une réclamation contre ce rejet et a pour ce faire, sollicité la compagnie d'assurances afin qu'elle prenne en charge les frais liés à l'intervention d'un avocat choisi par le requérant. Celle-ci a, toutefois, refusé une telle prise en charge.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 4 §1, sous a), de la directive, tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que, dans toute procédure administrative ou judiciaire, lorsqu'il est fait appel à un représentant pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de choisir ce représentant. Elle souligne, dès lors, que la notion de « procédure administrative » doit être lue par opposition à celle de « procédure judiciaire ».

La Cour estime, ensuite, que, contrairement à ce que soutient la compagnie d'assurances, la notion de « procédure administrative » ne doit ni être restrictivement interprétée en ce qu'elle ne concernerait que les procédures juridictionnelles en matière administrative, ni être interprétée comme étant bornée à la phase préparatoire que constituerait la phase de réclamation, sous peine de vider l'expression de son sens. Tenant compte des termes et des objectifs de la directive, la Cour considère que celle-ci vise à garantir le droit de choisir son avocat et de protéger de manière large les intérêts des assurés. La portée générale et la valeur obligatoire reconnues au droit de choisir son avocat s'opposent à une interprétation restrictive de l'article 4 §1 de la directive. Compte tenu que les droits de l'assuré se trouvent affectés tant par la décision initiale de l'organisme public, que par celle prise sur réclamation, dans la mesure où l'examen factuel intervient au cours de cette phase administrative et que celui-ci constitue la base décisionnelle dans le cadre de la procédure juridictionnelle administrative consécutive, il ne saurait être contesté que l'assuré a besoin d'une protection juridique lors d'une procédure qui constitue le préalable indispensable à l'introduction d'un recours devant la juridiction administrative. A

cet égard, une telle interprétation n'est pas susceptible d'être remise en cause par l'argument selon lequel une interprétation large du droit au libre choix d'un avocat conduirait à transformer toute assurance-protection juridique en une assurance fondée sur le principe de la « couverture des coûts ».

[CJUE, 28 juillet 2016, United video properties \(aff. C-57/15\)](#) : Droits de propriété intellectuelle / Frais de justice / Assistance d'un avocat / Remboursement forfaitaire

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 28 juillet dernier, l'article 14 de la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, lequel consacre le principe selon lequel les frais de justice raisonnables et proportionnés exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe.

Dans l'affaire au principal, un titulaire de brevet a introduit un recours contre une autre société pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Après que le tribunal de commerce ait rejeté le recours, le titulaire de brevet a, tout d'abord, formé appel, puis s'est désisté. La société défenderesse a alors demandé le remboursement de ses frais d'avocat, le montant demandé étant supérieur au montant maximal de 11.000 euros par instance qui peut faire l'objet d'un remboursement en vertu de la réglementation belge.

La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 14 de la directive doit, notamment, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que la partie qui succombe est condamnée à supporter les frais de justice encourus par la partie ayant obtenu gain de cause et qui comporte un système de tarifs forfaitaires prévoyant un plafond absolu de remboursement en matière de frais pour l'assistance d'un avocat.

La Cour estime qu'une réglementation prévoyant des tarifs forfaitaires pour le remboursement des honoraires d'avocat pourrait, en principe, être justifiée à condition qu'elle vise à assurer le caractère raisonnable des frais à rembourser, compte tenu de facteurs tels que l'objet du litige, son montant ou le travail à mettre en œuvre. Tel peut être le cas, notamment, si cette réglementation vise à exclure du remboursement les frais excessifs en raison d'honoraires inhabituellement élevés ou en raison de la prestation, par l'avocat, des services qui ne sont pas considérés nécessaires pour assurer le respect du droit de propriété intellectuelle concerné.

En revanche, la Cour considère que l'exigence selon laquelle la partie qui succombe doit supporter les frais de justice raisonnables ne saurait justifier une réglementation imposant des tarifs forfaitaires largement inférieurs aux tarifs moyens effectivement appliqués aux services d'avocat dans cet Etat membre. En effet, une telle réglementation serait inconciliable avec l'article 3 §2 de la directive, qui dispose que les procédures et les réparations prévues doivent être dissuasives. Or, l'effet dissuasif d'une action en contrefaçon serait sérieusement amoindri si le contrevenant ne pouvait être condamné qu'au remboursement d'une petite partie des frais d'avocat raisonnables encourus par le titulaire du droit de propriété intellectuelle lésé. Ainsi, une telle réglementation porterait atteinte à l'objectif principal poursuivi par la directive, consistant à assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

Partant, une réglementation nationale qui prévoit une limite absolue pour les frais liés à l'assistance d'un avocat doit assurer, d'une part, que cette limite reflète la réalité des tarifs pratiqués en matière de services d'un avocat dans le domaine de la propriété intellectuelle et, d'autre part, que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables effectivement encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe.

[CJUE, 28 juillet 2016, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. \(aff. C-543/14\)](#) : Prestations de services d'avocats / Assujettissement à la TVA / Droit au recours effectif / Principe d'égalité des armes

La Cour de justice de l'Union européenne a apprécié la validité, le 28 juillet 2020, des articles 1^{er} §2 et 2 §1, sous c), de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), concernant la soumission à la TVA des prestations de services d'avocats fournies aux justiciables, au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection juridictionnelle effective (*Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.*, aff. [C-543/14](#)).

Dans le litige au principal, la juridiction de renvoi était saisie de plusieurs recours, formés, notamment, par les instances belges représentatives de la profession d'avocat, contre la loi ayant mis fin à l'exonération de TVA pour les prestations de services d'avocats. Ces dernières arguaient du fait que l'augmentation du coût des prestations portait atteinte au droit à un recours effectif et que cette augmentation, supportée par les seuls clients non-assujettis, était contraire au principe d'égalité des armes. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1^{er} §2 et l'article 2 §1, sous c), de la directive sont valides au regard du droit à un recours effectif et du principe de l'égalité des armes garantis à l'article 47 de la Charte.

La Cour rappelle que si l'accès à la justice et l'effectivité de la protection juridictionnelle dépendent d'une multitude de facteurs de toute nature, il n'en demeure pas moins que les coûts afférents à une procédure judiciaire, parmi lesquels figure la TVA grevant les prestations de services des avocats, peuvent également avoir une incidence sur la décision du justiciable de faire valoir ses droits en justice en se faisant représenter par un avocat. Elle précise, toutefois, que l'imposition de tels coûts ne peut être mise en cause au regard du droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte ne si ces coûts ont un caractère insurmontable ou s'ils rendent l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union pratiquement impossible ou excessivement difficile. Or, la Cour estime que l'assujettissement à la TVA des prestations n'implique pas une augmentation des charges des avocats, compte tenu de l'exercice du droit à déduction et que l'ampleur d'une éventuelle augmentation des honoraires est incertaine dans la mesure où ceux-ci sont librement négociés.

Partant, la Cour conclut qu'aucune corrélation stricte ne pouvant être établie entre l'assujettissement à la TVA des prestations d'avocat et une augmentation des prix des services, cet assujettissement ne saurait constituer un obstacle insurmontable à l'accès à la justice. S'agissant du principe d'égalité des armes, la Cour affirme que celui-ci n'implique pas l'obligation de mettre les parties sur un pied d'égalité s'agissant des coûts financiers supportés dans le cadre de la procédure judiciaire et conclut que la garantie conférée par le principe d'égalité des armes ne s'étend pas à l'assujettissement des prestations de services des avocats à la TVA. S'agissant, plus spécifiquement, des prestations d'avocat rendues dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle, la Cour affirme que celles-ci ne peuvent être exonérées en application de l'article 132 §1, sous g), de la directive concernant les prestations sociales et que leur assujettissement à la TVA n'apparaît pas remettre en cause le droit à un recours effectif.

[CJUE, 15 septembre 2016, Barlis 06 - Investimentos Imobiliários e Turísticos \(aff. C-516/14\) : TVA / Prestations de services juridiques / Etendue et nature des services rendus / Mentions obligatoires sur les factures](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Arbitral Tributário (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 15 septembre dernier, l'article 226 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lequel énumère les mentions obligatoires devant figurer, aux fins de la TVA, sur les factures émises lors de la réalisation de prestations de services (*Barlis*, aff. [C-516/14](#)).

Dans l'affaire au principal, un exploitant d'hôtels a eu recours aux services juridiques d'une société d'avocats, lesquels ont fait l'objet de 4 factures. A la suite d'une demande de remboursement de TVA introduite par l'exploitant, les autorités compétentes ont considéré qu'il n'avait pas le droit de déduire la TVA afférente aux services juridiques en question, au motif que les descriptions figurant sur les factures en cause étaient insuffisantes puisqu'elles ne détaillaient ni les services qui avaient été fournis ni les quantités unitaires ou totales de ceux-ci.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 226 de la directive doit être interprété en ce sens que des factures comportant seulement les mentions « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » ou « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui », telles que celles en cause au principal, sont conformes aux exigences visées à cet article.

La Cour souligne, tout d'abord, que le libellé de l'article 226 de la directive indique qu'il est obligatoire de préciser l'étendue et la nature des services fournis, sans toutefois préciser qu'il est nécessaire de décrire les services spécifiques fournis de manière exhaustive. En l'espèce, elle relève que la mention « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » ou « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui » ne semble pas indiquer de manière suffisamment détaillée la nature des services en cause. En outre, cette mention est si générale qu'elle ne semble pas faire apparaître l'étendue des services rendus. Par conséquent, la Cour considère que la mention ne remplit pas, *a priori*, les conditions requises par l'article 226, point 6, de la directive, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La Cour souligne, ensuite, que l'article 226, point 7, de la directive exige que la facture comporte la date à laquelle est effectuée ou achevée la prestation de services. En l'espèce, la Cour relève que les factures en cause relatives aux « services juridiques fournis depuis [une certaine date] jusqu'à aujourd'hui » semblent préciser la période de décompte. En revanche, l'une des factures en cause comporte seulement la mention « services juridiques fournis jusqu'à aujourd'hui », sans préciser aucune date de début de la période de décompte. Partant, elle considère qu'une telle facture ne remplit pas les conditions requises par l'article 226, point 7, de la directive.

CJUE, 6 juin 2019, P.M. et autres (aff. C-264/18): Marchés publics / Services juridiques / Représentation légale / Conseil juridique / Exclusion / Egalité de traitement

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour a examiné la légalité de l'exclusion des services juridiques fournis par les avocats du champ d'application de la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics de prévue par l'article 10, sous c) et sous d), i), ii) et v) de la directive 2014/24/UE au regard des principes d'égalité de traitement et de subsidiarité ainsi que des articles 49 et 56 TFUE.

S'agissant du principe de subsidiarité, la Cour considère qu'il découle nécessairement du fait que le législateur de l'Union a exclu du champ d'application de la directive 2014/24 les services en cause que celui-ci a estimé qu'il revenait aux législateurs nationaux de déterminer si ces services devaient être soumis aux règles de passation de marchés publics. Elle rejette dès lors l'argument. S'agissant du respect des articles 49 et 56 TFUE, la Cour estime que bien que la coordination au niveau de l'Union des procédures de passation des marchés publics vise à supprimer les entraves à la libre circulation des services et des marchandises, il ne s'ensuit toutefois pas qu'en excluant les services en question du champ d'application de la directive, cette dernière porterait atteinte aux libertés garanties par les traités.

S'agissant du principe d'égalité de traitement, la Cour estime que les prestations de services juridiques fournis par des avocats ne se conçoivent que dans le cadre d'une relation *intuitu personae* entre l'avocat et son client, laquelle doit être marquée par la confidentialité la plus stricte, le rapport de confiance et le libre choix de son défenseur. Cela implique la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, possibilité qui pourrait être menacée par l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de préciser les conditions d'attribution d'un tel marché ainsi que la publicité qui doit être donnée à de telles conditions. Eu égard à leurs caractéristiques objectives, la Cour juge que ces services ne sont pas comparables à l'ensemble des services couverts par la directive et, dès lors, elle valide leur exclusion du champ d'application de la directive.

CJUE, 2 juillet 2020, mk advokaten, aff. C-684/19 : Marque / Usage / Annonce en ligne / Société d'avocats

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 5 §1 de la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Dans l'affaire au principal, la société d'avocats MBK Rechtsanwälte, établie à Mönchengladbach (Allemagne), est titulaire d'une marque allemande constituée de sa dénomination « MBK Rechtsanwälte » qui est enregistrée pour des services juridiques. Cependant, la saisie des termes « mbk Rechtsanwälte » sur le site internet Google conduisait vers plusieurs sites Internet de référencement d'entreprises, tels que le site Internet www.kleve-niederrhein-stadtbranchenbuch.com, qui affichaient une annonce pour les services juridiques de mk advokaten. Par conséquent, MBK Rechtsanwälte a demandé à Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) d'infliger une amende à mk advokaten car l'interdiction n'était pas respecté.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui opère dans la vie des affaires et qui a fait placer sur un site Internet une annonce portant atteinte à une marque d'autrui fait usage du signe identique à cette marque lorsque les exploitants d'autres sites Internet reprennent cette annonce en la mettant en ligne sur ces autres sites.

La Cour rappelle qu'une personne ne peut, indépendamment de son comportement, être considérée comme étant l'auteur de l'usage d'un signe au seul motif que cet usage est susceptible de lui procurer un avantage économique. En effet, l'usage implique un comportement actif et une maîtrise directe ou indirecte de l'acte constituant l'usage. Dès lors, dans l'hypothèse de la reprise d'une annonce par des exploitants de sites Internet, de leur propre initiative et en leur propre nom, il ne saurait être considéré que l'opérateur économique dont les produits ou les services sont ainsi promus soit leur client. La Cour ajoute que le titulaire de ces marques peut agir contre ces exploitants, en vertu du droit exclusif prévu par la directive, lorsque ces offres ou annonces promeuvent des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels lesdites marques sont enregistrées.

Partant, une société d'avocats qui a fait placer sur un site Internet une annonce portant atteinte à la marque d'une autre société d'avocats ne fait pas usage du signe identique à cette marque lorsque les exploitants d'autres sites Internet reprennent cette annonce, de leur propre initiative et en leur propre nom, en la mettant en ligne sur ces autres sites.

CJUE, 9 juillet 2020, CT, aff. C-716/18 : TVA / Régime particulier des petites entreprises / Notion d'« opérations accessoires » / Location d'immeuble / Professions libérales

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Timisoara (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dite « directive TVA » s'agissant du régime particulier des petites entreprises et de la notion d'« opération accessoire ».

Dans l'affaire au principal, un enseignant d'une université, exerce plusieurs professions de façon indépendante, à savoir celles d'expert-comptable, de consultant fiscal, de praticien en matière de procédures collectives ainsi que d'avocat, et perçoit, en outre, des revenus en tant qu'auteur d'articles et d'ouvrages. En 2016, l'enseignant a fait l'objet d'un contrôle fiscal relatif à la TVA portant sur son activité économique en tant que personne physique, à l'issue duquel l'AJFP Caraș-Severin a constaté que, au cours de l'année 2012, son chiffre d'affaires avait été supérieur à 220 000 RON (environ 65 000 euros), constituant à l'époque le seuil de référence pour l'application du régime particulier des petites entreprises en Roumanie. L'autorité nationale a considéré en outre que la location de l'immeuble ne pouvait être qualifiée d'« opération accessoire » à cette activité principale, au sens de l'article 152, paragraphe 2, du code des impôts, les revenus tirés de celle-ci ne pouvant ainsi être exclus du calcul

du chiffre d'affaires servant de référence pour déterminer l'application du régime particulier des petites entreprises.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 288, premier alinéa, point 4, de la directive TVA doit être interprété en ce sens que, pour ce qui est d'un assujetti en tant que personne physique dont l'activité économique consiste en l'exercice de plusieurs professions libérales ainsi qu'en la location d'un bien immeuble, une telle location constitue une « opération accessoire », au sens de cette disposition, aux fins de l'application du régime particulier des petites entreprises.

La Cour rappelle tout d'abord que le régime des petites entreprises doit être interprété de manière stricte et que la notion d'« opération accessoire » au sens de la directive TVA est une notion autonome du droit de l'Union. Elle rappelle ensuite sa jurisprudence habituelle, en matière immobilière, selon laquelle la circonstance décisive est celle de savoir si l'opération immobilière a été effectuée ou non dans le cadre de l'activité professionnelle habituelle de l'assujetti. Or en l'espèce, la Cour constate que l'opération immobilière de l'assujetti, qui exerce plusieurs professions libérales dont celle d'avocat, est localisée dans les mêmes locaux que ses autres activités professionnelles et qu'il loue le bien à une société dans laquelle il est associé à titre professionnel. Partant, la Cour conclut que l'activité, telle que la location d'un bien immeuble par un assujetti personne physique lorsque la location est effectuée dans le cadre d'une activité professionnelle habituelle de l'assujetti, ne peut être qualifiée d'accessoire au sens de l'article 288 alinéa 1, point 4 de la directive TVA.

CJUE, 16 juillet 2020, UR (Assujettissement des avocats à la TVA), aff. C-424/19 : Fiscalité / TVA / Notion d'« assujetti » / Personne exerçant la profession d'avocat / Principe de l'autorité de la chose jugée

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Bucuresti (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 9 §1 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dite « directive TVA ». Dans l'affaire au principal, le cabinet d'avocats roumain UR a demandé à l'administration des finances publiques du 3^e arrondissement sa radiation, avec effet à compter de l'année 2002, du registre des assujettis à la TVA et le remboursement de la TVA perçue par cette administration pendant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014, au motif qu'il aurait été inscrit par erreur à ce registre. En l'absence de réponse de l'administration, le Cabinet l'a assigné afin qu'elle fasse l'injonction de le radier du registre des assujettis à la TVA et condamne solidairement les défendeurs au principal à lui restituer la TVA perçue.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande tout d'abord, en substance, si l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'une personne exerçant la profession d'avocat doit être considérée comme étant un « assujetti », au sens de cette disposition. Ensuite, elle demande à la Cour si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre d'un litige relatif à la TVA, une juridiction nationale applique le principe de l'autorité de la chose jugée, lorsque l'application de ce principe ferait obstacle à la prise en compte, par cette juridiction, de la réglementation de l'Union en matière de TVA.

La Cour considère, en premier lieu que la notion d'« assujetti » doit être interprété de manière large, axée sur l'indépendance dans l'exercice d'une activité économique en ce sens que toutes les personnes, physiques ou morales, aussi bien publiques que privées, même des entités dépourvues de personnalité juridique, qui, d'une manière objective, remplissent les critères figurant à ladite disposition, sont considérées comme des personnes assujetties à la TVA. La Cour rappelle que la directive 2006/112/CE définit la notion d'« activité économique » comme visant toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris, notamment, les professions libérales ou assimilées. La Cour estime que comme la profession d'avocat constitue une profession libérale, il ressort de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE qu'une personne exerçant cette profession exerce une activité économique et doit être regardée comme étant un « assujetti ». De

plus, la Cour confirme sa démonstration à son arrêt *Commission c. France* (*aff. C-492/08*) selon laquelle les avocats sont qualifiés d'entités privées poursuivant un but lucratif.

En second lieu, sur la question du maintien d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée mais contraire au droit de l'Union européenne, la Cour estime que ce droit s'oppose à une législation nationale, dans le cadre d'un litige relatif à la TVA, qui applique le principe de l'autorité de la chose jugée lorsque ce litige ne porte pas sur une période d'imposition identique.

Partant, la Cour conclut qu'une personne exerçant la profession d'avocat doit être considérée comme étant un assujetti au sens de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

TUE, 17 août 2020, Ordonnance United Parcel Service c. Commission, aff. T-194/13 DEP :
Condamnation aux dépens / Honoraires d'avocat / Dépours des avocats

Saisi d'une demande de taxation de dépens par la société United Parcel Service, le Tribunal statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours au titre de l'article 170 du TFUE sur la question de contestation de dépens récupérables. Dans l'affaire au principal, la société requérante réclame auprès de la Commission européenne la somme de 1 175 284, 41 euros au titre d'honoraires d'avocats, d'honoraires d'économistes et de débours d'avocats. La Commission conteste ce montant au motif qu'il ne serait pas détaillé et serait excessif.

Dans un premier temps, concernant les honoraires des avocats, le Tribunal rappelle qu'il n'est pas habilité à taxer les honoraires dus par les parties à leurs avocats mais à déterminer le montant à concurrence duquel ces rémunérations peuvent être récupérées auprès de la partie condamnée aux dépens. De plus, n'existant aucune disposition européenne de nature tarifaire, le juge européen doit apprécier au cas par cas le montant en fonction de plusieurs critères qui lui sont loisons tels la difficulté de la cause ou de l'ampleur du travail.

Reprenant point par point les alléguations de travail avancés par la société UPS, le Tribunal considère que cette dernière, bien que la décision attaquée était longue (450 pages) avec des principes économétriques complexes (décision de rejet de concentration), ne démontrent pas l'ampleur du travail soutenu et la considère alors excessive.

Dans un second temps, en matière de débours des avocats, le Tribunal considère que, malgré la présentation de facture sur les déplacements et les frais de copie et de communication, la requérante n'avance pas la réalité de ces débours. En l'absence de relevé détaillé, le Tribunal conclut qu'il doit faire une appréciation équitable mais de manière stricte des revendications présentées devant lui.

Par conséquent, le Tribunal retient la somme de 270 250 euros à l'encontre de la Commission au titre du remboursements des dépens.

TUE, 16 décembre 2021, Arrêt Forbo Financial Services c. EUIPO - Windmüller (Canoleum), aff. T-3/20 :
Maladie soudaine de l'avocat représentant / Déclaration solennelle de l'avocat / Valeur probante / Devoir de vigilance

Saisi d'une demande d'annulation d'une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, le Tribunal de l'Union doit se prononcer sur le dépassement de délai de dépôt de mémoire fondé sur l'article 104 [du règlement 2017/2001/UE](#) au motif que son avocat a été atteint d'une intoxication alimentaire le dernier jour ouvrable pour le dépôt et qu'il n'a pu, en conséquence, respecter

le délai imparti. Ce dernier a alors émis une déclaration solennelle sur son état de santé exposant les raisons de ce retard, raisons qui ont été rejetées par l'EUIPO.

Dans un premier temps, le Tribunal examine la force probante d'une déclaration solennelle émise par un avocat. Ce dernier rappelle que, eu égard aux obligations inhérentes à la profession, à savoir le respect des règles déontologiques et des normes morales, une fausse déclaration d'un avocat entraînerait inexorablement des poursuites pénales et ferait douter de sa probité. Par conséquent, il convient de considérer que la déclaration solennelle d'un avocat est une preuve solide.

Dans un second temps, elle examine plus factuellement le cas d'espèce, notamment sur la nature de la maladie qui empêche la délivrance d'un certificat médical, l'impossibilité de prévenir ses confrères ainsi que la force probante de la déclaration de sa femme, nécessairement témoin, étant du cercle familial. Le Tribunal estime que l'EUIPO n'a pas pris en compte le fait que la profession est soumise à des règles déontologiques spécifiques dont l'interdiction de pas tromper un juge. Partant, il considère que la déclaration solennelle d'un avocat, quant à son état de santé soudain, non étayé de preuves autre que la déclaration de sa femme est suffisante pour constituer une preuve solide concernant son retard dans le dépôt de son mémoire.